

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix sept juin à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier KLEIN.

PRÉSENTS : O.KLEIN, M.BIGADERNE, M.CISSE jusqu'à la DEL-2021-06-129, M-F.DEPRINCE, D.BEKKAYE, A.ASLAN, Z.ICHEBOUDENE, M.THEVAMANO HARAN, A.JARDIN, R.QUESSEVEUR, S.TCHARLAIAN, C.DELORMEAU, M.AKHTAR KHAN, S.MEZDOUR, A.CISSOKHO, D.ABDELOUAHABI-SELHAOUI, M.MAGANDA, S.ATAGAN, C.D'ANGELO, N.MEGHNI, S.JERROUDI, A.MEZIANE, D.SCHMITT BLAISE, L.KERDOUCHE-ZEGGA.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : S. TAYEBI a donné pouvoir à O. KLEIN, F. BOURICHA a donné pouvoir à Z. ICHEBOUDENE, C.GUNESLIK a donné pouvoir à R. QUESSEVEUR, S. TESTE a donné pouvoir à M.THEVAMANO HARAN, C. CRISTINI a donné pouvoir à A. JARDIN, M. SYLLA a donné pouvoir à M. AKHTAR KHAN, O. BEN HARIZ a donné pouvoir à D. ABDELOUAHABI-SELHAOUI, M. ZAGHOUBANI a donné pouvoir à M. BIGADERNE, S. OKHOTNIKOFF a donné pouvoir à S. ATAGAN.

ABSENTS : M. CISSE à partir de la DEL-2021-06-130, E.DIOP, M. DUBUISSON.

Secrétaire de séance : Sylvie TCHARLAIAN

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 avril 2021 est approuvé à l'unanimité.

N° : DEL 2021 06 115

Objet : COMPTE DE GESTION 2020 - BUDGET PRINCIPAL

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Les règles de la comptabilité publique française prévoient une séparation stricte entre l'ordonnateur et le comptable, qui se traduit par une double gestion des crédits. La première est organisée sous la responsabilité de l'exécutif de la collectivité, le Maire pour ce qui nous concerne, la seconde est à la charge du comptable du Trésor Public, en l'occurrence le Trésorier du Raincy.

Dans ce cadre, chacun tient sa propre comptabilité et retrace l'exécution du budget de la commune dans un document spécifique, appelé Compte administratif pour l'ordonnateur et Compte de gestion s'agissant du Comptable public. Les textes imposent que les opérations figurant dans ces deux documents coïncident afin de garantir la bonne gestion des fonds publics.

Le Compte de gestion du Comptable présente cependant des spécificités et fournit des informations qui ne figurent pas dans le Compte administratif. Il retrace en effet la totalité des mouvements comptables, en partie double, tandis que le Compte administratif est présenté en partie simple.

De ce fait, le Compte de gestion fait apparaître toutes les opérations sur les comptes de tiers (classe 4) et les comptes financiers (classe 5). Ces données figurent dans la balance établie par le Comptable.

Par ailleurs, le Compte de gestion présente le bilan de la Collectivité, ce qui permet d'avoir une vision comptable de l'actif et de retracer l'antériorité des mouvements comptables.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ledit Compte de gestion pour l'exercice 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2020,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'obligation pour la commune de valider le compte de gestion du budget principal,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif, le Budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2020, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Trésorier, accompagné des états de développement des Comptes de Tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à réaliser,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, reconnaît conformes le total des masses et le total des soldes figurant au compte de gestion à la clôture de gestion,
- 2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020, reconnaît conformes les résultats totaux des différentes sections budgétaires,
- 3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives, arrête les opérations de cette comptabilité,
- 4) déclare que le Compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le Trésorier, n'appelle aucune observation ni réserve de sa part en ce qui concerne les opérations réalisées,
- 5) approuve ledit Compte de gestion.

N° : DEL 2021 06 116

Objet : COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - BUDGET PRINCIPAL

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le compte administratif, établi par l'ordonnateur, retrace l'exécution du budget de l'exercice écoulé. Intégrant les mouvements financiers effectivement opérés, il peut constater une différence entre les dépenses et les recettes de chaque section inscrites au budget, ce dernier étant un acte de prévision.

La détermination des résultats à la clôture de l'exercice est dès lors rendue possible, en vue de leur affectation au budget de l'année suivante.

Au terme de l'exercice 2020, le compte administratif du budget principal de la Ville fait apparaître les éléments suivants :

Au titre de la section de fonctionnement

Recettes : 56 707 169.58 euros.

Dépenses : 51 404 676.83 euros.

Résultat antérieur reporté : 4 527 746.58 euros.

Résultat de clôture (excédent) : 5 302 492.75 euros.

Soit un résultat cumulé de 9 830 239.33 euros.

La section de fonctionnement présente par ailleurs à la clôture de l'exercice 2020, les restes à réaliser suivants :

Dépenses reportées : 3 115 629.39 euros.

Recettes reportées : 1 233 220.00 euros.

Au titre de la section d'investissement

Recettes : 5 086 012.50 euros.

Dépenses : 9 462 751.14 euros.

Résultat antérieur reporté : 4 503 217.58 euros.

Résultat de clôture (déficit) : - 4 376 738.64 euros.

Soit un résultat cumulé de 126 478.94 euros.

La section d'investissement présente par ailleurs à la clôture de l'exercice 2020, les restes à réaliser suivants :

Dépenses reportées : 1 629 123.38 euros.

Recettes reportées : 3 685 270.70 euros.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le compte administratif 2020 du budget principal de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-12,

Vu le Compte administratif 2020 présenté par le Maire, Ordonnateur de la Commune, ci-annexé,

Vu le rapport du compte administratif 2020 ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'obligation pour la commune de valider le compte administratif du budget principal,

Monsieur le Maire quitte le Conseil Municipal en application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal est présidé par le 2ème adjoint au Maire, Monsieur Medhi BIGADERNE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

Ne prend pas part au vote : 1

Olivier KLEIN

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le Compte Administratif 2020 du Budget principal de la Ville.

ARTICLE 2 :

De prendre acte du résultat de clôture, à savoir :

Au titre de la section de fonctionnement

Recettes : 56 707 169.58 euros.

Dépenses : 51 404 676.83 euros.

Résultat antérieur reporté : 4 527 746.58 euros.

Résultat de clôture (excédent) : 5 302 492.75 euros.

Soit un résultat cumulé de 9 830 239.33 euros.

Au titre de la section d'investissement

Recettes : 5 086 012.50 euros.
Dépenses : 9 462 751.14 euros.

Résultat antérieur reporté : 4 503 217.58 euros.

Résultat de clôture (excédent) : - 4 376 738.64 euros.

Soit un résultat cumulé de 126 478.94 euros.

ARTICLE 3 :

De prendre acte des restes à réaliser à la clôture de l'exercice 2020, reportés au budget 2021 :

En section de fonctionnement :

Dépenses reportées : 3 115 629.39 euros.

Recettes reportées : 1 233 220.00 euros.

En section d'investissement :

Dépenses reportées : 1 629 123.38 euros.

Recettes reportées : 3 685 270.70 euros.

N° : DEL 2021_06_117

Objet : AJUSTEMENTS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP)

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément aux articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice. Ainsi l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La technique dite des « AP/CP » vise donc à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, tout en améliorant la lisibilité des engagements de la collectivité à moyen terme.

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un investissement donné. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Lors d'un stade budgétaire, l'enveloppe globale de l'AP peut être révisée par délibération, à la hausse ou à la baisse. De la même manière, l'échéancier des CP peut être ajusté en fonction de l'avancée de l'opération, objet de l'AP.

Le vote du compte administratif 2020 amène à actualiser l'échéancier des CP des AP en cours l'an dernier, pour y stabiliser les montants réellement décaissés et y intégrer les restes à réaliser.

Par ailleurs, pour les opérations clôturées financièrement, l'enveloppe globale des AP peut être soldée à hauteur du montant réellement décaissé.

Autorisation de programme n°1 « Aménagement des locaux CPAM »

La clôture administrative et financière de l'opération est finalisée pour tous les lots du marché. Cette autorisation de programme peut donc être soldée avec le vote du compte administratif 2020, pour le montant total dépensé au titre cette opération, soit 2 793 944,22 €.

VENTILATION ACTUELLE								
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
2 814 350,36	26 190	83 161	925 546	1 568 962	187 067,30	386,34	2 631,58	20 406,14

VENTILATION PROPOSEE								
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
2 793 944,22	26 190	83 161	925 546	1 568 962	187 067,30	386,34	2 631,58	0,00

Autorisation de programme n°2 « Maison de santé pluridisciplinaire »

Cette autorisation de programme est soldée.

Autorisation de programme n°3 « Construction de l'école La Forestière » (Claude DILAIN)

Cette autorisation de programme est soldée.

Autorisation de programme n°4 « Réhabilitation du groupe scolaire H Barbusse et création d'un centre de loisirs »

La clôture administrative et financière de l'opération n'est pas encore finalisée pour l'un des lots du marché. Le paiement de reliquats à ce titre est attendu, objets de restes à réaliser constatés au compte administratif, et portés en 2021.

La ventilation de l'AP, déjà votée, est donc actualisée en conséquence.

VENTILATION ACTUELLE							
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement						
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
11 128 502,44	362 605	6 724 570,54	3 660 632,50	361 920,70	16 764,55	2 009,15	0,00

VENTILATION PROPOSÉE							
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement						
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
11 128 502,44	362 605	6 724 570,54	3 660 632,50	361 920,70	16 764,55	0,00	2 009,15

Autorisation de programme n°5 « Construction d'un nouveau conservatoire »

L'avancée opérationnelle de ce dossier a pris du retard en 2020 du fait de la crise sanitaire et du temps consacré pour conduire les négociations amonts à la signature des marchés de travaux.

La ventilation des CP est donc actualisée pour intégrer le montant effectivement dépensé l'an dernier, conformément au compte administratif 2020 voté, ainsi que les restes à réaliser.

VENTILATION ACTUELLE					
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement				
	2018	2019	2020	2021	2022
22 210 000	264 815	888 100	5 401 252	8 000 000	7 655 833

VENTILATION PROPOSÉE					
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement				
	2018	2019	2020	2021	2022
22 210 000	264 815	888 100	1 148 777	8 244 590	11 663 718

Autorisation de programme n°6 « Restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier »

Initialement prévu en 2020, le second jury de concours s'est tenu le 20 janvier 2021 induisant un décalage pour démarrer les études de maîtrise d'œuvre.

Le calendrier prévisionnel de l'opération a donc été impacté et avec lui, le niveau des crédits effectivement dépensés en 2020 sur ce dossier.

La ventilation des CP est donc ajustée pour intégrer ce décalage, au vu des réalisations 2020 arrêtées au compte administratif et des restes à réaliser.

VENTILATION ACTUELLE						
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement					
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
21 300 000	94 889	927 368	1 500 000	6 259 000	7 248 000	5 270 743

VENTILATION PROPOSÉE						
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement					
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
21 300 000	94 889	83 840	1 556 940	6 259 000	7 248 000	6 057 331

Autorisation de programme n°7 « Projet habitat adapté »

L'acquisition de terrains qui composent l'emprise future du projet n'a pu être concrétisée en 2020. Le crédit de paiement 2020 doit être ramené à 0 € conformément au compte administratif voté.

L'échéancier des CP est donc révisé en conséquence.

VENTILATION ACTUELLE				
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement			
	2020	2021	2022	2023
1 631 000	131 000	690 000	500 000	310 000

VENTILATION PROPOSÉE				
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement			
	2020	2021	2022	2023
1 631 000	0	690 000	500 000	441 000

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le solde de l'autorisation de programme n°1 et la modification de l'échéancier des crédits de paiement des autorisations de programme n°4, n°5, n°6 et n°7.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité d'actualiser la ventilation des autorisations de programme (AP) suite au vote

du compte administratif 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le solde de l'autorisation de programme n°1, selon l'échéancier définitif suivant :

Autorisation de programme n°1 « Aménagement des locaux CPAM »

VENTILATION PROPOSEE								
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
2 793 944,22	26 190	83 161	925 546	1 568 962	187 067,30	386,34	2 631,58	0,00

ARTICLE 2 :

D'approuver les ventilations proposées pour les autorisations de programmes suivantes :

Autorisation de programme n°4 « Réhabilitation du groupe scolaire H Barbusse et création d'un centre de loisirs »

VENTILATION ACTUELLE							
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement						
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
11 128 502,44	362 605	6 724 570,54	3 660 632,50	361 920,70	16 764,55	2 009,15	0,00

VENTILATION PROPOSÉE							
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement						
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
11 128 502,44	362 605	6 724 570,54	3 660 632,50	361 920,70	16 764,55	0,00	2 009,15

Autorisation de programme n°5 « Construction d'un nouveau conservatoire »

VENTILATION ACTUELLE					
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement				
	2018	2019	2020	2021	2022
22 210 000	264 815	888 100	5 401 252	8 000 000	7 655 833

VENTILATION PROPOSÉE					
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement				
	2018	2019	2020	2021	2022
22 210 000	264 815	888 100	1 148 777	8 244 590	11 663 718

Autorisation de programme n°6 « Restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier »

VENTILATION ACTUELLE					
----------------------	--	--	--	--	--

Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement					
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
21 300 000	94 889	927 368	1 500 000	6 259 000	7 248 000	5 270 743

VENTILATION PROPOSÉE						
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement					
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
21 300 000	94 889	83 840	1 556 940	6 259 000	7 248 000	6 057 331

Autorisation de programme n°7 « Projet habitat adapté »

VENTILATION ACTUELLE				
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement			
	2020	2021	2022	2023
1 631 000	131 000	690 000	500 000	310 000

VENTILATION PROPOSÉE				
Montant de l'AP	Montant des crédits de paiement			
	2020	2021	2022	2023
1 631 000	0	690 000	500 000	441 000

N° : DEL 2021_06_118

Objet : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2020 - BUDGET PRINCIPAL

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'instruction comptable M14 prévoit que l'affectation du résultat constaté au compte administratif soit déterminée par délibération du Conseil Municipal.

Il s'agit de se prononcer sur l'utilisation qui sera faite de l'excédent de fonctionnement dégagé. Cette liberté est cependant limitée par l'obligation d'affecter en priorité le résultat de fonctionnement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Conformément au Compte administratif, les résultats 2020 à reprendre au budget principal de la Ville s'établissent ainsi :

- le résultat de fonctionnement cumulé est de 9 830 239.33 €,
- le résultat d'investissement cumulé s'élève à 126 478.94 €.

Ces résultats doivent cependant intégrer les restes à réaliser au 31 décembre 2020, reportés au budget 2021.

Ce faisant, c'est une capacité de financement de 10 130 436.20€ qui est dégagée.

Réalisé	section de fonctionnement	section d'investissement	TOTAL
Recettes	56,707,169.58	5,086,012.50	61,793,182.08
Dépenses	51,404,676.83	9,462,751.14	60,867,427.97
Résultat 2020	5,302,492.75	-4,376,738.64	925,754.11
Résultat N-1	4,527,746.58	4,503,217.58	9,030,964.16
Résultat cumulé	9,830,239.33	126,478.94	9,956,718.27

Restes à réaliser	section de fonctionnement	section d'investissement	TOTAL
Recettes	1,233,200.00	3,685,270.70	4,918,470.70
Dépenses	3,115,629.39	1,629,123.38	4,744,752.77
Solde	-1,882,429.39	2,056,147.32	173,717.93

Besoin (-) / Capacité (+) de financement	7,947,809.94	2,182,626.26	10,130,436.20
--	--------------	--------------	---------------

Afin d'augmenter le virement de la section de fonctionnement vers l'investissement et ainsi réduire l'inscription d'emprunt, le résultat de fonctionnement de 9 830 239.33 € est intégralement maintenu au budget 2021, en section de fonctionnement (compte 002).

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'affectation du résultat 2020 du budget principal de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-5,

Vu la délibération municipale N° DEL_2021_06_116 du 17 juin 2021 approuvant le compte administratif de l'exercice 2020 du budget principal,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de procéder à l'affectation des résultats 2020 du budget principal de la Ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'arrêter comme suit le montant des résultats du budget principal de l'exercice 2020 :

Section de fonctionnement

Résultat cumulé de 9 830 239.33 euros.

Section d'investissement

Résultat cumulé de 126 478.94 euros.

ARTICLE 2 :

D'affecter au budget 2021 le résultat de fonctionnement, en section de fonctionnement (compte 002).

N° : DEL 2021_06_119

Objet : CRÉANCES ÉTEINTES DE LA VILLE

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Monsieur le Trésorier municipal a informé la Ville que les recouvrements à l'égard de certains redevables étaient achevés. Il est question ici de créances devenues éteintes sur décision juridique extérieure définitive prononçant leur irrécouvrabilité. Deux cas de figure sont en présence :

- jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif,
- jugement de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à surendettement.

Contrairement à une remise gracieuse de dette qui relève d'une décision de l'assemblée délibérante, une créance éteinte constitue une charge définitive pour la Collectivité créancière qui doit être constatée. Tel est l'objet de la présente délibération.

Les créances éteintes présentées par le Trésorier représentent un montant total de 9 548,10 € TTC, décliné comme suit :

Identité du débiteur	Montant	Origine de l'extinction de créances
[REDACTED]	166.40 €	Clôture insuffisance d'actif, TC Bobigny, jugement du 31/12/2020.
[REDACTED]	5 219.33 €	Surendettement, validation des mesures de procédure de rétablissement personnel du 27/01/2021.
[REDACTED]	746.85 €	Surendettement, validation des mesures de procédure de rétablissement personnel du 4/10/2018.
[REDACTED]	3 415.52 €	Surendettement, validation des mesures de procédure de rétablissement personnel du 17/05/2016

Le Conseil Municipal est invité à constater les créances éteintes présentées par Monsieur le Trésorier municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction du 12 avril 2018 relative aux produits locaux - surendettement des particuliers,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité,

Considérant que celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public,

Considérant qu'une créance éteinte constitue une charge définitive pour la Collectivité créancière qui doit être constatée par l'assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'admettre en créances éteintes les produits impayés, pour un montant total de 9 548.10 € TTC décliné comme suit :

Identité du débiteur	Montant	Origine de l'extinction de créances
----------------------	---------	-------------------------------------

[REDACTED]	166.40 €	Clôture insuffisance d'actif, TC Bobigny, jugement du 31/12/2020.
[REDACTED]	5 219.33 €	Surendettement, validation des mesures de procédure de rétablissement personnel du 27/01/2021.
[REDACTED]	746.85 €	Surendettement, validation des mesures de procédure de rétablissement personnel du 4/10/2018.
[REDACTED]	3 415.52 €	Surendettement, validation des mesures de procédure de rétablissement personnel du 17/05/2016

ARTICLE 2 :

De dire que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Créances éteintes
Montant	9 548,10 € TTC
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6542
Imputation fonction	01
Paiement étalé ou unique	Unique
Numéros d'engagement	FI21-00098, FI21-00099, FI21-00100, FI21-00101

N° : DEL 2021 06 120

Objet : OCTROI DE LA GARANTIE À CERTAINS CRÉANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE - ANNÉE 2021

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville de Clichy-sous-Bois a adhéré au Groupe Agence France Locale en décembre 2016. Le Groupe est composé de deux entités juridiques distinctes :

- L'Agence France Locale - Société Territoriale, qui est l'organe en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe ;
- L'Agence France Locale, société anonyme, établissement de crédit spécialisé qui assure l'activité opérationnelle du Groupe.

Ce Groupe, officiellement créé en octobre 2013, comptait 411 collectivités actionnaires au 31 décembre 2020.

Depuis 2015, année de l'obtention de son agrément bancaire, ce sont près de 4,5 Milliards d'euros que l'Agence a octroyés à ses collectivités actionnaires, uniques bénéficiaires des prêts proposés.

Le Groupe poursuit, depuis sa création, trois objectifs :

- Diversifier les modes de financement des collectivités territoriales, en étant une alternative au financement bancaire ou étatique,
- Sécuriser l'accès à la liquidité des collectivités, même en période de crise,
- Optimiser le coût de financement des collectivités locales grâce à l'efficacité du marché obligataire et à la force de la mutualisation.

Afin de garantir la qualité de signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence, l'accès à de bonnes conditions de financement, les statuts du Groupe prévoient un mécanisme de double garantie de ses engagements.

Le mécanisme de garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre, d'une part la Société

Territoriale et l'Agence France Locale, établissement de crédit et, d'autre part l'Agence France Locale et chacun des membres du Groupe.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale accorde annuellement une garantie aux créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par ses instances décisionnelles,
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque collectivité membre à la signature de chaque emprunt qu'elle souscrit auprès de l'Agence France Locale. Cet engagement de garantie porte sur le même montant et la même durée que le financement contracté (amortissement compris).

La garantie ne pourrait être appelée qu'en cas d'un défaut avéré ou imminent de l'Agence, et non en cas de défaillance d'un membre dans le règlement d'une échéance de prêt. L'agence est dotée de réserves de liquidité importantes qui lui permettent d'assumer, comme toute banque, les retards ou défauts de paiement de ses membres.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte d'actionnaires et ce, afin que les Collectivités puissent, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à octroyer la garantie autonome à première demande à certains créanciers de l'Agence France Locale, en cas de souscription d'un ou plusieurs emprunt(s) auprès de ladite Agence sur l'année 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération municipale n° DEL 2020_05_091 du 27 mai 2020 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts,

Vu la délibération municipale n° 2016.12.14.06 du 14 décembre 2016 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Ville de Clichy-sous-Bois,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Ville de Clichy-sous-Bois, afin que la Ville de Clichy-sous-Bois puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016.1 en vigueur à la date des présentes, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant le recours à l'emprunt potentiel de la Ville de Clichy-sous-Bois en 2021 auprès de l'Agence France Locale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Garantie de la Ville de Clichy-sous-Bois est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2021 est égal au montant maximal des emprunts que la Ville de Clichy-sous-Bois est autorisée à souscrire pendant l'année 2021, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale ;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Ville de Clichy-sous-Bois pendant l'année 2021 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
- si la Garantie est appelée, la Ville de Clichy-sous-Bois s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2021 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, pendant l'année 2021, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Ville de Clichy-sous-Bois dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° : DEL 2021_06_121

Objet : RÉNOVATION THERMIQUE ÉCOLE MATERNELLE JEAN JAURÈS : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT MÉTROPOLITAIN ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE VERSEMENT

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'école maternelle Jean Jaurès est touchée par des problématiques d'humidité et de moisissures qui proviennent à la fois d'un manque de renouvellement d'air dans les locaux suite au changement des menuiseries extérieures ces dernières années et d'une porosité des façades n'ayant pas fait l'objet de ravalements.

Une étude thermique réalisée en 2017 a permis de définir les travaux nécessaires pour résoudre ce problème et améliorer les performances énergétiques du bâtiment, avec l'objectif de réduction des consommations d'énergie de 76% et des émissions de gaz à effet de serre de 79% par rapport à la situation antérieure.

Pour y parvenir, les travaux suivants s'avèrent nécessaires pour un montant estimatif de 716 667 € hors taxes :

- Isolation thermique extérieure des façades,
- Isolation de la toiture,
- Isolation du plancher bas,
- Ventilation double flux décentralisées dans chaque salle.

Une intervention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2021 a été obtenue à hauteur de 273 200 € pour contribuer au financement de cette opération.

Pour optimiser le plan de financement de ce dossier, la Métropole du Grand Paris a en outre été sollicitée au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain et sa compétence « protection de l'environnement ». La Ville s'est vu notifier une subvention de 279 333 € à ce titre.

Le bénéfice de ces deux subventions permet à la Ville de bénéficier d'un taux de subvention total de 77 % sur cette opération.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention de financement proposée par la Métropole du Grand Paris relative à l'opération de rénovation thermique de l'école Jean Jaurès et en autoriser la signature par Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de notification de la Métropole du Grand Paris du 10 avril 2021 relatif à l'octroi d'une subvention au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain de 279 333 €,

Vu la convention de financement proposée par la métropole du Grand Paris ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté de la ville d'optimiser les conditions d'accueil et d'enseignement au sein des bâtiments scolaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de financement au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain pour la rénovation thermique de l'école maternelle Jean Jaurès.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de financement proposée par la Métropole du Grand Paris.

ARTICLE 3 :

De dire que la recette correspondante sera encaissée au budget principal comme suit :

Objet de la recette	Subvention au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain - Rénovation thermique école maternelle Jean Jaurès
Montant	279 333 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	1328
Imputation fonction	211
Encaissement étalé ou unique	étalé
Numéro d'engagement	FI21-00104

N° : DEL 2021 06 122

Objet : APPROBATION DU RAPPORT SUR L'UTILISATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ DES COMMUNES DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE (FSRIF) AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

Domaine : Renouvellement urbain

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le Fonds de Solidarité de Région d'Île-de-France (FSRIF), créé par la loi n°91-429 du 13 mai 1991, a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Île-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes. Ce dispositif assure une redistribution entre communes de la région Île-de-France, au regard de leur potentiel financier.

L'alimentation du FSRIF est régie à l'article L. 2531-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région. Le prélèvement est calculé pour atteindre chaque année le montant fixé par la loi. La loi de finances a porté le montant global du fonds à 350 M€ pour 2020.

Au regard des caractéristiques socio-économiques de sa population et de la proportion de logements sociaux¹ au sein de son parc total, la Ville de Clichy-sous-Bois a été classée au 1^{er} rang s'agissant des communes bénéficiaires. Elle a perçu une redistribution de ressources au titre du FSRIF, à hauteur de 5 510 171 € en 2020.

L'article L. 2531-16 du CGCT prévoit, pour les communes bénéficiaires du fonds, la présentation d'un rapport « qui présente les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement ».

Cet objectif d'améliorer le quotidien des clicheois guide l'ensemble des actions portées par la Ville qui œuvre à optimiser la qualité du service public rendu. Une offre de service public plurielle et de qualité est en effet travaillée pour le plus grand nombre. La collectivité a ainsi poursuivi ses actions malgré la crise et les restrictions induites par les protocoles sanitaires à l'œuvre notamment pour l'organisation de séjours en faveur du jeune public. Les dispositifs nationaux type « Colos apprenantes » et « Quartiers d'été et d'automne » ont pour ce faire été mobilisés, avec une offre de 28 séjours proposés aux jeunes clicheois, dont 10 gratuits pour les familles.

Les actions de la Ville en matière sociale et de santé ont été particulièrement appuyées en 2020, aux fins de permettre à son CCAS de répondre à la demande sociale clicheoise fortement impactée par la crise sanitaire.

En parallèle au travail opéré sur le versant qualitatif de l'offre de service public, la Ville a poursuivi ses efforts pour en permettre l'accessibilité au plus grand nombre. La baisse de moitié des tarifs de restauration scolaire a été mise en place depuis la rentrée 2020, tandis qu'une mesure de gratuité a été instaurée sur deux mois, à la fin du 1^{er} confinement. Ces mesures s'inscrivent en complémentarité du système de « taux de participation individualisé » mis en place depuis 2019 et qui permet déjà la prise en compte des situations sociales des usagers dans la tarification des services de la Ville.

D'autres actions conduites en 2020 ont quant à elles consisté à améliorer l'offre de service public en sécurisant et rénovant plusieurs équipements, dont les bâtiments scolaires. Les dépenses d'investissement ont aussi été nombreuses pour étoffer la réponse aux besoins de la population, à l'image de l'informatisation de plusieurs bâtiments scolaires ou la construction du nouveau conservatoire qui proposera des enseignements artistiques nouveaux spécialisés dans l'art dramatique, la musique, la danse et les arts plastiques.

Le rapport prévu à l'article L. 2531-16 du CGCT est annexé à la délibération, lequel entend résumer les principales actions réalisées en 2020 dans le sens de l'amélioration des conditions de vie des clicheois.

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du rapport sur l'utilisation du fonds de solidarité des Communes de la Région d'Île-de-France au titre de l'année 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2531-12 et suivants,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant les actions menées par la Ville pour améliorer les conditions de vie de sa population,

Considérant le rapport ci-annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

¹ Dont l'ensemble des logements inclus dans le périmètre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées reconnue d'intérêt national (ORCOD-IN).

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De prendre acte du rapport sur l'utilisation du fonds de solidarité des communes de la Région Île-de-France au titre de l'année 2020, tel qu'annexé à la présente délibération.

N° : DEL 2021_06_123

Objet : APPROBATION DE L'AVENANT RELATIF À LA PROMESSE DE VENTE POUR LA CESSION DU SITE DES TERRAINS LECLAIRE, PARCELLES CADASTRÉES AW 294P1 ET AW 295P1, À NEXITY DANS LE CADRE À L'APPEL À PROJET "INVENTONS LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS"

Domaine : Urbanisme

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'État, la Métropole du Grand Paris et la Société du Grand Paris, en partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignation, ont lancé en 2016 une procédure d'appel à projets intitulée « Inventons la Métropole du Grand Paris ».

Cette démarche devait permettre de sélectionner des projets économiques, urbains et de constructions innovantes en vue de leur réalisation concrète à court terme dans le cadre d'un transfert de droits constituant une vente.

Le site des terrains Leclair, ancienne carrière de gypse localisée au nord de la commune, retenu dans l'appel à projet en septembre 2016, a été conventionné avec la Métropole du Grand Paris en vertu de la délibération municipale n° 2016.11-24-08 du 24 novembre 2016.

Le 21 septembre 2017, le jury composé de Madame BENRABIA, préfète déléguée à l'égalité des chances en Seine-Saint-Denis, Madame MAYER-BLIMONT, Conseillère métropolitaine déléguée, et Monsieur KLEIN, Maire de Clichy-sous-Bois, a retenu l'offre « Un Belvédère Métropolitain » portée par Nexity et conçue par les agences TVK et Urban ECO,

Suivant la délibération n° 2019.10.232 du 15 octobre 2019, le conseil municipal a approuvé la cession du terrain Leclair à la société NEXITY. Par suite, le 6 décembre 2019, les parties ont signé une promesse synallagmatique de vente (PSV) portant sur le terrain Leclair susmentionné, et, expirant sauf prorogations de délai convenues, au plus tard le 30 novembre 2021.

La promesse synallagmatique de vente a été consentie sous diverses charges, obligations et conditions suspensives, mentionnées dans son chapitre 18. Elle prévoyait notamment dans son article 18.1.2 : « La présente promesse de vente est également consentie à la condition suspensive que la modification du PLU de la commune de Clichy-sous-Bois autorise la réalisation sur les biens d'un programme de construction de logements collectifs et que la délibération du Conseil Territorial de l'Établissement Public territorial Grand Paris Grand Est ayant décidé de cette modification acquiert un caractère définitif et exécutoire ».

Un avenant à la PSV a été adopté par délibération N°2021.01.003 pour, notamment, modifier la condition suspensive relative au PLU, afin de la porter du 30/12/2020 au 30/06/2021.

Néanmoins, force est de constater que la modification du PLU ne pourra pas être initiée dans les délais fixés par l'avenant N°1.

Dans ces circonstances, NEXITY a proposé à la ville la signature d'un nouvel avenant afin de proroger les délais de réalisation :

- de la première condition suspensive au 31 décembre 2021
- des conditions suspensives énoncées au 2/, aux dates suivantes :
- les diagnostics énoncés conditions a/ à d/ devront être réalisés au plus tard le 30 avril 2022,
- la demande de permis de construire devra être déposée au plus tard le 30 mai 2022 et que l'arrêté de permis de construire délivré ait un caractère définitif au plus tard le 30 décembre 2022.
- des conditions suspensives générales de droit commun et celles non expressément listées ci-dessus pour les porter du 30 novembre 2021 **au 30 janvier 2023**.
- de la promesse pour le porter du 30 novembre 2021 **au 30 janvier 2023** ce qui modifiera en conséquence le titre 9 de l'acte notarié.

Compte tenu de toutes les conditions susmentionnées, le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à signer le projet d'avenant, ci-annexé, à la Promesse Synallagmatique de Vente conclue entre la Ville de Clichy-sous-Bois et la société NEXITY IR PROGRAMMES GRAND PARIS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération municipale n° 2016.11.24.08 du 24 novembre 2016 relative à la convention d'adhésion à l'appel à projet «Inventons la Métropole du Grand Paris» pour le site des terrains Leclair,

Vu le Procès verbal, en date du 21 septembre 2017, de la réunion du jury de la phase de l'appel à projet «Inventons la Métropole du Grand Paris» pour le site des terrains Leclair classant en numéro 1 l'offre « Un Belvédère métropolitain » de Nexity,

Vu la délibération n° 2019.10.232 du 15 octobre 2019 autorisant le Maire à signer la Promesse de vente pour la cession du site des terrains Leclair, dans le cadre de l'Appel à Projet « Inventons la Métropole du Grand Paris »,

Vu la promesse synallagmatique de vente en date du 6 décembre 2019 entre la Ville et la société NEXITY IR PROGRAMMES GRAND PARIS,

Vu la lettre-avenant à la promesse synallagmatique de vente envoyée à la ville par NEXITY en date du 17 décembre 2020,

Vu la délibération n° 2021.01.003 du 21 janvier 2021 approuvant la lettre-avenant susmentionnée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la commune de permettre le développement d'un projet qui consiste en la réalisation de 227 logements, représentant 13.702 m² SDP, 250 m² d'espace petite enfance et l'aménagement d'un parc urbain,

Considérant l'impossibilité de levée de la condition suspensive dans le délai imparti à la PSV susmentionnée à savoir « la modification du PLU de la Commune de Clichy-sous-Bois autorisant la réalisation sur les Biens d'un programme de construction de logements collectifs et que la délibération du Conseil Territorial de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est ayant décidé cette modification acquiert un caractère définitif et exécutoire ».

Considérant qu'il convient de signer un nouvel avenant à la Promesse Synallagmatique de Vente du 6 décembre 2019 afin de proroger les délais de certaines conditions suspensives de vente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la promesse de vente synallagmatique de cession des parcelles AW 294p1 et AW 295p1 au profit de NEXITY en date du 17 décembre 2019.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la promesse synallagmatique de vente relative à la cession des parcelles AW 294p1 et AW 295p1 pour un montant de 15 €/m² de surface de plancher soit 200 000 € HT (240 000 € TTC) et tous les actes relatifs à cette cession.

N° : DEL 2021_06_124

Objet : CESSIION D'UNE PORTION DE L'ALLÉE DE LA FOSSE MAUSSOIN À CLICHY-SOUS-BOIS

Domaine : Urbanisme

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le terrain cadastré AR 57, correspondant à l'allée de la Fosse Maussoin (desservant la ZAC dont fait partie l'hypermarché LECLERC), comprend une portion de voirie débouchant sur un cul de sac qui constitue aujourd'hui de fait une entrée de l'hypermarché. Il s'agit d'une bretelle de voirie de faible superficie de 283 m², desservant le centre commercial et uniquement utilisée par les clients de celui-ci. Cette bretelle, semble appartenir de fait au centre commercial de Clichy 2 mais constitue en réalité une propriété de la Ville. Le propriétaire de ce centre commercial (la SCI Longévité), envisageant une opération de réaménagement et d'agrandissement, a manifesté son souhait d'acquérir cette portion de l'allée de la Fosse Maussoin afin de régulariser cette situation et d'installer un portail.

Dans la perspective de cession de cette portion de l'allée de la Fosse Maussoin, conformément aux dispositions des articles L 141-3 à R 141-10 et suivants du code de la voirie routière, s'est tenue du 15 septembre 2020 au 30 septembre 2020 une enquête publique soldée par un avis favorable de Mme Edith LAQUENAIRE, commissaire enquêtrice dûment désignée.

L'allée de la Fosse Maussoin étant affectée à l'usage du public et classée dans le domaine public communal, concomitamment à cette enquête publique, le 10/12/2020, Maître FONTAINE, huissier de justice, a constaté la désaffectation de la portion de l'allée de la Fosse Maussoin.

Au vu du rapport de l'enquête publique et du constat de désaffectation susmentionnés, il est ressorti que la procédure de déclassement de l'allée de la Fosse Maussoin, ne présentait pas de risque juridique ou financier particulier pour la Ville de Clichy-sous-Bois qui, par délibération municipale en date du 21 janvier 2021, a procédé à l'approbation de la désaffectation et du déclassement de la portion de l'allée de la Fosse Maussoin en vue de sa cession à la SCI LONGEVITE,

Par ailleurs, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère en prenant en compte l'avis du Service des Domaines (France Domaine).

Le Conseil Municipal est ainsi invité à approuver la cession au profit de la SCI LONGEVITE, de la portion de terrain issue de la parcelle cadastrée AR 57 sis à Clichy-sous-Bois correspondant à l'allée de la Fosse Maussoin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2141-2, L. 3211-14, L. 3221-1, R. 3221-6 et R. 3221-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 141-3 à R 141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie,

Vu l'avis des domaines en date du 20/01/2020 estimant le terrain à l'euro symbolique,

Vu le rapport d'enquête publique portant déclassement d'une portion de l'allée de la Fosse Maussoin en date du 21/10/2020,

Vu l'acte d'huissier de constatation de désaffectation de l'allée de la Fosse Maussoin en date du 23/12/2020,

Vu la délibération municipale n° DEL_2021_01_003 en date du 28 janvier 2021 portant sur la désaffectation et le déclassement d'une portion de l'allée de la Fosse Maussoin,

Vu le projet de plan de scission ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la demande de cession de la SCI Longévité concernant la portion de l'allée de la Fosse Maussoin,

Considérant que ce terrain, à usage direct du public, est intégré au domaine public communal,

Considérant que l'enquête publique tenue du 15 septembre 2020 au 30 septembre 2020 s'est soldée par un rapport favorable en date du 21 octobre 2020 de Madame Edith LAQUENAIRE, commissaire enquêtrice dûment désignée,

Considérant qu'au regard de cette enquête publique, il ressort que la procédure de déclassement de la

portion de l'allée de la Fosse Maussoin ne présente pas de risque juridique ou financier particulier pour la Ville de Clichy sous Bois,

Considérant que le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée,

Considérant l'acte de constatation d'huissier de désaffectation de la portion de l'allée de la Fosse Maussoin susmentionnée est daté du 10 décembre 2020,

Considérant l'estimation de France Domaine autorisant une cession de la portion de la parcelle cadastrée AR 57 à l'euro symbolique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la cession à l'euro symbolique, à la SCI LONGEVITE, de la portion de parcelle cadastrée section AR 57, sise allée de la Fosse Maussoin, d'une superficie de 283 m² telle que définie dans le plan de scission ci-annexé.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier, dont l'acte notarié.

ARTICLE 3 :

Dit que la recette sera encaissée au budget principal :

Objet de la recette	Cession de la portion de parcelle cadastrée section AR 57 à la SCI LONGEVITE
Montant	1 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	775
Imputation fonction	01
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	FI21-00106

N° : DEL 2021_06_125

Objet : CESSIÒN À L'ASSOCIATION DIOCÉSAINÈ DE SAINT DENIS EN FRANCE D'UN TERRAIN ENHERBÉ SITUÉ AU DROIT ALLÉE JEAN JAURÈS À CLICHY-SOUS-BOIS

Domaine : Urbanisme

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'arrivée du tram T4 à Clichy sous Bois a nécessité des opérations d'aménagement conséquentes dont l'une d'entre elles a porté sur la démolition de la chapelle paroissiale Jean XXIII.

Afin de permettre la reconstruction de la chapelle démolie, le diocèse de Saint-Denis en France, avait manifesté à la ville, le souhait d'acquérir une bande de terrain d'environ 440 m² à prélever sur le domaine public de la commune situé entre l'allée Jean Jaurès et la parcelle AM 14 appartenant au diocèse. L'objectif poursuivi était de permettre la construction du parvis et des places de stationnement imposées par le Plan Local d'Urbanisme.

Dans le cadre des accords de cession entre la commune de Clichy-sous-Bois et l'Association Diocésaine de Saint-Denis en France, qui réalisera l'opération de construction susvisée, il a été procédé au déclassement par anticipation du terrain à céder ainsi que sa désaffectation à tout usage du public en vue de sa cession.

Par ailleurs, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère en prenant en compte l'avis du Service des Domaines (France Domaine).

Le Conseil Municipal est invité à autoriser la vente du terrain cité en objet à l'Association Diocésaine de Saint Denis en France.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2141-2 , L. 3211-14, L. 3221-1, R. 3221-6 et R. 3221-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis des domaines en date du 10 septembre 2018 estimant le terrain à 33 000 euros, avec une marge de plus ou moins 10 %,

Vu l'avis des domaines en date du 29 juin 2020 réactualisant la valeur vénale du terrain à 53 500 euros,

Vu l'avis des domaines en date du 16 mars 2021 réactualisant la valeur vénale du terrain à 33 000 euros,

Vu la délibération municipale n° DEL_2020_07_135 en date du 02 juillet 2020 portant déclassement du domaine public par anticipation de la désaffectation en vue de la cession à l'Association Diocésaine de Saint-Denis en France d'un terrain enherbé au droit de l'allée Jean Jaurès à Clichy sous Bois,

Vu le rapport de constat de désaffectation du cabinet DUBOIS-FONTAINE en date du 14 décembre 2020,

Vu le plan de division ci-annexé mis à jour le 9 mai 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la démolition de la salle paroissiale Jean XXIII dans le cadre des travaux de réalisation du tramway T4,

Considérant le projet de reconstruction d'une nouvelle salle paroissiale par l'Association Diocésaine de Saint-Denis en France dont le permis de construire a été autorisé par la ville de Clichy sous Bois,

Considérant qu'une partie du parvis ainsi que les places de stationnement sont prévues sur un terrain enherbé, situé au droit de l'allée Jean Jaurès, appartenant à la commune de Clichy-sous-Bois,

Considérant que le terrain susmentionné a été déclassé par anticipation et désaffecté de tout usage du public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la cession de la bande de terrain, propriété communale sise allée Jean Jaurès et la parcelle cadastrée AM 14, pour un montant de 33 000 euros, conformément au plan de division ci-annexé.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération, notamment l'acte notarié.

ARTICLE 3 :

Dit que la recette sera encaissée au budget principal :

Objet de la recette	Cession de la parcelle cadastrée AM 14 à l'association diocésaine de Saint-Denis en France
---------------------	--

Montant	33 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	775
Imputation fonction	01
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	FI21-000105

N° : DEL 2021_06_126

Objet : ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE CLICHY-SOUS-BOIS DES LOTS DE COPROPRIÉTÉ N°7, N°8 , N°9 ET N°10 DANS L'ENSEMBLE IMMOBILIER EN COPROPRIÉTÉ, CADASTRÉ AV 19, SIS 15 BIS ALLÉE DE COUBRON

Domaine : Urbanisme

Rapporteur : Marie-Florence DEPRINCE

Rapport au Conseil Municipal :

Confrontée à un manque de surfaces disponibles dans les bâtiments municipaux existants, ne permettant pas le fonctionnement optimal de ses services en développement, la commune de Clichy-sous-Bois est dans l'obligation de trouver de nouveaux locaux ou de saisir les opportunités d'accession qui se présentent. Or, la société Européenne de Décontamination a déménagé son siège social en janvier 2019 et par conséquent laissé libre le local situé au 15 bis, allée de Coubron.

Ce local constitue une opportunité unique d'y installer des services communaux tels que le Centre Communal d'Action Sociale ainsi que le pôle santé afin de créer un réel pôle social à Clichy-sous-Bois. Au regard de sa surface et de sa configuration, il répond aux besoins de ces services mentionnés en termes de bureaux et d'espace d'accueil du public.

La SCI AK YI, propriétaire du local, a signé une promesse synallagmatique de vente de deux ans, le 23 juillet 2019 avec la Ville, en vue de réaliser la cession au profit de la Ville.

Le bien, situé dans un ensemble immobilier formé de six bâtiments en copropriété sis 15 bis allée de Coubron, cadastré AV 19, est composé du lot n°7, du lot n°8, du lot n°9 et du lot n°10. La surface totale de ces lots réunis est d'environ 340 m².

L'avis des domaines du 24 octobre 2018, sur lequel s'est basé la promesse synallagmatique de vente signée, a estimé la valeur vénale du bien à 340 000 €. Néanmoins, la négociation avec la SCI AK YI a permis d'établir un prix d'acquisition à 380 000 €.

Compte-tenu d'une part de l'opportunité unique que représente ce bien, idéalement localisé à proximité des services municipaux et présentant une superficie et une configuration adaptées aux besoins des services municipaux, et d'autre part de la nécessité de l'acquérir à l'amiable afin de débiter au plus vite les travaux de scission et d'aménagement et d'installer dans les meilleurs délais les services municipaux dans de nouveaux locaux, la Ville a décidé d'acquérir ce bien au prix négocié avec le propriétaire, à savoir 380 000 €.

Initialement, il était prévu que la scission se fasse en amont de l'acquisition. Cependant, face à des impondérables, notamment des difficultés techniques de scission ayant été découvertes, il est proposé que le bien soit acquis avant la date d'échéance de la PSV susmentionnée afin de permettre son intégration dans le Domaine Privé de la commune de Clichy-sous-Bois. Dans l'attente d'une affectation d'usage public des locaux, la ville effectuera les travaux d'aménagement et réalisera la scission juridique permettant l'installation, comme prévue, de ses services municipaux.

Le conseil municipal est donc invité à autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente relatif à l'acquisition des lots n°7, n°8, n°9 et n°10 de l'ensemble immobilier en copropriété, cadastré AV 19, sis 15 bis allée de Coubron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis des Domaines en date du 24 octobre 2018,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant le besoin de la commune d'acquérir des locaux pour installer des services municipaux, compte tenu du manque de surfaces disponibles dans les bâtiments existants,

Considérant le besoin de la commune d'acquérir le bien sis 15 bis allée de Coubron pour l'intégrer dans le domaine privé communal afin d'effectuer les travaux de remise aux normes, de scission technique et juridique,

Considérant les besoins des services municipaux en termes de bureaux et d'espace d'accueil du public,

Considérant la surface, la configuration et la localisation du bien susvisé permettant d'y installer certains services municipaux,

Considérant la nécessité d'acquérir le bien au prix de 380 000 €, conformément à la PSV arrivant à échéance le 23 juillet 2021 afin que la ville puisse investir des travaux de remise aux normes et d'aménagement pour répondre aux besoins sus-mentionnés d'installation de certains services municipaux,

Considérant par ailleurs que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère en prenant en compte l'avis du Service des Domaines (France Domaine),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'acquisition des lots de copropriété n°7, n°8, n°9 et n°10 de l'ensemble immobilier en copropriété sis 15 bis allée de Coubron, cadastré section AV n°19, propriété de la SCI AK YI, au prix de 380 000 €.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents correspondants à cette vente.

ARTICLE 3 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Acquisition des lots de copropriété n°7, n°8, n°9 et n°10 de l'ensemble immobilier en copropriété sis 15 bis allée de Coubron, cadastré section AV n°19, propriété de la SCI AK YI
Montant	380 000 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	2138
Imputation fonction	520
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Numéro d'engagement	UH21-00015

N° : DEL 2021_06_127

Objet : DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PORTION DE LA PARCELLE AM 7

Domaine : Urbanisme

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Bas-Clichy a été créée par arrêté préfectoral le 6 septembre 2019 afin de réaliser le projet d'aménagement urbain sur le quartier du cœur de Ville.

A ce titre, un Traité de Concession d'Aménagement a été signé entre l'Établissement Public Foncier d'Île de France, opérateur désigné par l'État pour animer l'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) et Grand Paris Aménagement, l'aménageur de la ZAC, afin de mettre en œuvre les acquisitions foncières concourant à la réalisation du projet.

La parcelle propriété de la Ville de Clichy-sous-Bois, cadastrée AM 7, sise allées Ferdinand Lindet et Maurice Audin, d'une contenance superficielle de 1 797 m², actuellement enherbée et désaffectée de tout usage du public, doit être partiellement déclassée pour une future cession afin de réaliser le lot PS1 de la ZAC du Bas-Clichy susmentionnée qui prévoit, dans le cadre du projet urbain, la construction de 120 logements dont 50 en accession et 70 logements locatifs sociaux.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le déclassement d'une emprise foncière de 1 285 m² de la parcelle cadastrée AM 7 sise allées Ferdinand Lindet et Maurice Audin à Clichy-sous-Bois, conformément au plan de division ci-annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 2141-1, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 décidant la création d'une ORCOD-IN sur le quartier du Bas Clichy,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1913 créant la ZAC du Bas Clichy correspondant au périmètre de l'OIN,

Vu la convention d'association signée 18 juillet 2019 entre la Ville, l'EPFIF et Grand Paris Aménagement prévoyant notamment les conditions de cession des emprises communales incluses dans le projet,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2388 du 6 septembre 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Bas-Clichy et emportant mise en compatibilité du plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Clichy-sous-Bois,

Vu l'acte d'huissier de constatation de désaffectation d'une partie de la parcelle AM7 de 1285 m² en date du 28/05/2021,

Vu le projet de plan de division ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'emprise de 1285 m² issue de la parcelle AM 7 est intégrée au domaine public communal,

Considérant que cette emprise est nécessaire à la réalisation du lot PS1 qui prévoit la construction de 120 logements dont 50 en accession et 70 locatifs sociaux,

Considérant que le déclassement d'un bien appartenant au domaine public affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée,

Considérant l'acte de constatation d'huissier de désaffectation d'une emprise de 1 285 m² issue de la parcelle AM 7 en date du 28/05/2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la désaffectation matérielle du domaine public communal, d'une emprise de 1 285 m² issue de la parcelle AM 7, telle que définie dans le plan de division ci-annexé.

ARTICLE 2 :

De prononcer son déclassement du domaine public communal.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette opération.

N° : DEL 2021_06_128

Objet : APPROBATION DU PROTOCOLE D'INTERVENTION ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER GRAND PARIS GRAND EST (EPT GPGE), LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS ET LA SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE D'ACTION LOGEMENT ET DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE DE FRANCE (SIFAE)

Domaine : Urbanisme

Rapporteur : Mariam CISSE

Rapport au Conseil Municipal :

La SIFAE, société par actions simplifiées commune d'Action Logement Immobilier et de l'Établissement Public d'Île-de-France, a été créée le 5 février 2021 pour accompagner les collectivités dans la lutte contre les marchands de sommeil. Elle intervient aux côtés des collectivités pour la requalification des secteurs pavillonnaires dégradés par le développement d'une offre de logement correspondant aux besoins locaux.

Les objectifs de la SIFAE sont de participer à la requalification de secteurs d'habitat dégradé en complément d'une action publique globale (permis de louer, OPAH, préemption...), créer en secteur pavillonnaire une offre de logements de qualité et abordable à destination des ménages modestes et des salariés, enrayer un développement anarchique en fixant des objectifs de diversification correspondant aux besoins locaux (logement social, privé ou intermédiaire), adapter l'offre d'habitat aux nouveaux usages pour conserver une population mixte et répondre aux besoins spécifiques de la population.

La SIFAE peut intervenir de différentes manières :

- acquérir des pavillons dégradés ou indignes, les transformer par des travaux et/ou un changement de statut, les revendre à des ménages ou à des opérateurs pour une gestion pérenne,
- acquérir des biens et parcelles afin d'y développer des programmes d'habitat correspondant aux besoins du territoire, notamment par une densification raisonnée cohérente avec le caractère pavillonnaire des secteurs,
- accompagner les collectivités dans leurs actions de lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil par la mise en place de démarches de veille et de repérage sur les biens visés,
- devenir partenaire, aux côtés des collectivités, sur des programmes de requalification de l'habitat en secteur pavillonnaire (mobilisation de financements, incitation de propriétaires privés pour la réalisation de travaux).

Sur Clichy-sous-Bois, les attendus du partenariat mis en place avec la SIFAE sont multiples et visent à :

- Limiter les mises en locations de logements de mauvaise qualité, voire indécents, créés par la division pavillonnaire,
- Réduire la part des propriétés privées indignes et réhabiliter durablement le parc individuel,
- Améliorer les performances énergétiques du parc, et ainsi lutter contre la précarité énergétique,
- Adapter le parc individuel au vieillissement et aux nouveaux usages,
- Créer une offre de logement abordable par la transformation de pavillons ou leur démolition-reconstruction, en privilégiant les orientations stratégiques inscrites au PLUi : créer les conditions du développement d'une offre en accession maîtrisée et sécurisée,
- Limiter la spéculation foncière et l'arrivée des propriétaires indécents, dans un secteur où les prix sont amenés à augmenter du fait de l'arrivée du métro automatique en 2025.

La SIFAE pourra renforcer les actions actuelles et à venir menées par la ville sur les quartiers pavillonnaires (création d'une commission DIA en 2018 pour examiner les mutations foncières et exercer le Droit de Préemption Urbain si nécessaire ; repérage de la division pavillonnaire par le pôle hygiène, instauration des permis de louer et de diviser en 2017, définition d'une stratégie sur l'allée de Montfermeil, lancement prochain d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur le diffus).

Aussi, la SIFAE prévoit de mettre en place une communication régulière avec les professionnels locaux de l'immobilier, réaliser des études de marché pour proposer des produits correspondant au territoire, acquérir des pavillons afin de développer des projets conformes aux attendus de la ville (réhabilitation, reconstruction, participer au relogement provisoire des ménages de l'ORCOD...), revendre des pavillons à des ménages (notamment des salariés) ou des opérateurs (dont les filiales d'action logement Immobilier) garantissant une certaine qualité de gestion ou d'occupation.

Le protocole est conclu pour une durée de 2 ans, tacitement reconductible pour la même durée.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le protocole d'intervention entre la SIFAE, l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, et la Ville de Clichy-sous-Bois pour lutter contre la dégradation du tissu pavillonnaire et à autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement Public territorial Grand Paris Grand Est (EPT GPGE),

Vu les délibérations du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est n° CT 2017/09/26-14, n° CT 2017/11/28-08 et n° CT 2018/09/25-16 mettant en œuvre l'autorisation préalable de mise en location, la déclaration de mise en location et l'autorisation préalable de division sur le territoire communal de Clichy-sous-Bois, excepté sur les copropriétés du Chêne Pointu et de l'Étoile du Chêne Pointu et sur le logement social,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) intercommunal 2013-2019 approuvé le 20 décembre 2012 par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois/Montfermeil, et notamment les actions 3 et 4 relatives à la lutte contre les marchands de sommeil et la dégradation du tissu pavillonnaire,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la SIFAE a été constituée pour accompagner les collectivités dans la lutte contre l'habitat indigne,

Considérant la volonté de la Ville et de l'EPT GPGE de lutter contre l'habitat indigne,

Considérant que la signature d'un protocole d'intervention permet d'engager la commune dans une démarche partenariale et concertée avec la SIFAE, visant à améliorer la qualité et l'offre de logements dans le tissu pavillonnaire, et à lutter contre les marchands de sommeil et les divisions pavillonnaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

Ne prend pas part au vote : 1

Olivier KLEIN

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le protocole d'intervention entre l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, la Ville de Clichy-sous-Bois et la SIFAE ci-annexé.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole et tout document y afférent.

N° : DEL 2021_06_129

Objet : TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) POUR L'EXERCICE 2022

Domaine : Habitat

Rapporteur : Mariam CISSE

Rapport au Conseil Municipal :

Depuis 2009, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) s'applique sur le territoire communal à tous les supports publicitaires fixes visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique. On distingue trois catégories de supports : les enseignes, les pré-enseignes et les dispositifs publicitaires.

Les tarifs maximaux de la taxe sont fixés par l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ils varient selon la dimension de l'enseigne, la nature du support et la taille de la collectivité. Les éventuelles minorations, exonération ou réfection des tarifs sont fixées chaque année par la collectivité par délibération prise avant le 1er juillet de l'année.

Sauf délibération contraire de la commune, ces tarifs sont également indexés au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac de la pénultième année, et varient ainsi chaque année selon des taux renseignés par l'INSEE (article L. 2333-12 du CGCT).

Pour 2022, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE 2021 s'élèvera à + 0 % (source INSEE).

Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L. 2333-9 du CGCT restera donc constant à 16,20 €/m² en 2022.

Pour une parfaite lisibilité des tarifs applicables, il est toutefois proposé de délibérer sur la grille tarifaire de 2022.

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie entre 12m ² et 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
16,20 €/m ²	32,40 €/m ²	64,80 €/m ²	16,20 €/m ²	32,40 €/m ²	48,60 €/m ²	97,20 €/m ²

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la grille tarifaire de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) pour l'année 2022.

Vu l'article 171 de la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2021.

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de déterminer la grille tarifaire de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) pour l'année 2022,

Considérant que le taux de variation de la TLPE s'élève à + 0 %,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m².

ARTICLE 2 :

De fixer les tarifs à :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie entre 12m ² et 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
16,20 €/m ²	32,40 €/m ²	64,80 €/m ²	16,20 €/m ²	32,40 €/m ²	48,60 €/m ²	97,20 €/m ²

ARTICLE 3 :

De donner tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

ARTICLE 4 :

D'inscrire les dépenses correspondantes au budget de l'exercice concerné.

N° : DEL 2021 06 130

Objet : REMISE DE PRIX LORS DES LOTOS ORGANISÉ LE 14 JUILLET 2021 ET LE 21 JUILLET 2021 À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION "CLICHY PLAGE"

Domaine : Événementiel

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Chaque année, la ville de Clichy-sous-Bois organise un loto ou une tombola sur le site de l'opération Clichy Plage, à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet.

Cette année, afin d'étoffer l'offre d'animation au public, le mercredi 21 juillet 2021, une soirée loto sera en complément des activités déjà proposées.

Plusieurs lots seront distribués aux habitants de Clichy-sous-Bois lors de ces événements festifs et conviviaux.

Pour l'édition 2021 de l'opération, les prix ci-dessous sont prévus :

Le mercredi 14 juillet 2021

- 3 entrées pour le parc Disneyland,
- 3 entrées pour le parc Astérix,
- 4 entrées pour la piscine Rosa Parks,
- 15 jeux de société familiaux

Le mercredi 21 juillet 2021

- 6 entrées pour le parc Disneyland,
- 3 entrées pour le parc Astérix,
- 4 entrées pour la piscine Rosa Parks,
- 15 jeux de société familiaux

Le conseil municipal est invité à approuver cette dépense aux bénéfices des habitants de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget en cours,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté de la ville d'organiser des événements conviviaux et festifs ouverts à l'ensemble des habitants de Clichy-sous-Bois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la remise de prix lors de soirées loto organisées par la Ville à l'occasion de la manifestation « Clichy Plage ».

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces événements.

ARTICLE 3 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Remise de prix lors de soirées loto organisées par la Ville à l'occasion de la manifestation « Clichy Plage »
Montant	984,80
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6714
Imputation fonction	422
Paiement étalé ou unique	Unique
Numéros d'engagements	JE210039 JE210040

N° : DEL_2021_06_131

Objet : CRÉATION D'UN POSTE DE CONTRACTUEL DE DIRECTEUR(RICE) DES SOLIDARITÉS

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Les emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans des cas limitativement prévus par les articles 3-3 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment pour les emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires.

Un appel à candidatures a été lancé par annonce publiée sur le site du centre interdépartemental de gestion, service bourse de l'emploi, afin de recruter de manière statutaire un(e) directeur(rice) des Solidarités.

Cette opération s'est révélée infructueuse notamment du fait de l'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste.

De ce fait et considérant que les besoins du service le justifient, il est proposé au conseil municipal, la création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de directeur(rice) des Solidarités.

Le(a) candidat(e) devra justifier d'un diplôme permettant l'inscription aux concours de catégorie A de la fonction publique territoriale. Il(elle) aura de bonnes connaissances de l'action sociale et des politiques de santé, juridiques et de l'environnement territorial et disposera d'une expérience sur des fonctions similaires. Une formation de niveau 6 minimum est exigée.

Cet emploi, compte tenu de la nature des missions exercées, sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant à un grade du cadre d'emplois des attachés territoriaux. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de directeur(rice) des Solidarités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3,2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif au personnel non titulaire de la fonction publique territoriale,

Vu la jurisprudence du Conseil d'État n° 118654 du 29 décembre 1995,

Vu la déclaration de vacance d'emploi pour un poste de catégorie A,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'un appel à candidatures statutaires lancé par annonce publiée sur le site internet du centre interdépartemental de gestion, service bourse de l'emploi, s'est révélé infructueux, notamment du fait de l'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste,

Considérant que pour la catégorie A, les emplois peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de directeur(rice) des Solidarités.

ARTICLE 2 :

Les fonctions assurées par le(a) directeur(rice) des Solidarités sont :

- Participe à la définition des orientations stratégiques en matière de politiques sociales, dans le cadre du Projet social de territoire, en assistant et conseillant les élus et la direction générale ;
- Gère, administre, budgétise et manage les ressources humaines du CCAS, des pôles Senior, Santé/Vaccination ;
- Anime et développe un réseau de partenaires ; Fait la promotion des services d'action sociale ;
- Est un membre actif du Comité de Direction dans un esprit d'ouverture et de transversalité.

Les missions sont les suivantes :

- organise et met en œuvre la politique sociale sur le territoire : élaboration des feuilles de route de la Direction, veille quotidienne, supervision et implication auprès du chargé de mission ayant en charge le Projet Social de Territoire (PST),
- rend compte à la Direction Générale et aux élus de l'évaluation de la politique publique sociale ;
- anime et pilote les équipes, notamment les responsables de pôle et chargé de mission PST sous sa responsabilité directe ; organise et anime les réunions de direction des solidarités avec les responsables de pôle ;
- est garant(e) du respect du statut, du droit du travail et des procédures en vigueur pour l'ensemble de la Direction ;
- réalise, en lien avec le responsable administratif et financier du CCAS, le budget prévisionnel de la Direction, recherche des financements et s'adapte aux contraintes financières, contrôle la gestion et les engagements de dépenses ; rédige et/ou contrôle la passation des marchés publics ;
- élabore des projets, notamment dans le cadre du PST et en assure la faisabilité et le financement ;
- anime la relation avec les élus impliqués sur le champ des solidarités ;
- coordonne et anime le CA du CCAS et assure les relations avec les administrateurs ;

- constitue l'interface principale en matière sociale dans les relations entre la ville et les partenaires institutionnels (Département, CAF, Région, Pôle emploi, ...) et associatifs (centres sociaux, associations locales) ;
- participe, pour la partie qui le(a) concerne, à l'élaboration et au suivi du contrat de ville ;
- participe aux diverses manifestations de la ville.

ARTICLE 3 :

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera recruté(e) sur la base d'un contrat à durée maximum de 3 ans, après une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 4 :

Dans le cas prévu à l'article 3-3, le(a) candidat(e) devra justifier d'un diplôme permettant l'inscription aux concours de catégorie A de la fonction publique territoriale. Il(elle) aura de bonnes connaissances de l'action sociale et des politiques de santé, juridiques et de l'environnement territorial et disposera d'une expérience sur des fonctions similaires. Une formation de niveau 6 minimum est exigée.

Cet emploi sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant à un grade du cadre d'emplois des attachés territoriaux. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 5 :

Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours.

N° : DEL 2021 06 132

Objet : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE À TEMPS NON COMPLET DE MÉDECIN À LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Par délibération n° 2020-07-141 du 02/07/2020, la collectivité a créé un poste de médecin à la Maison de la Petite Enfance, à temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaires, chargé :

- d'assurer les visites médicales d'admission de tous les enfants entrant sur la structure (environ 60) ainsi que les visites de sortie des grands (environ 40),
- de faire des points réguliers sur les mesures d'hygiène et prophylactiques au sein de la structure,
- de mettre en place des protocoles médicaux dans différentes situations d'urgence médicales ou autres,
- de participer et/ou d'animer des réunions de service pluridisciplinaires concernant des enfants et des familles nécessitant une attention particulière,
- d'assurer des rendez-vous à la demande de la structure ou des familles,
- de participer aux journées pédagogiques de la structure.

Après quelques mois et compte tenu des besoins de la Maison de la Petite Enfance, il est constaté que les missions du médecin peuvent être assurées sur un temps de travail de 4 heures hebdomadaires.

Le conseil municipal est appelé à approuver la modification du temps de travail à 4 heures hebdomadaires (4/35ème) du poste à temps non complet de médecin auprès de la Maison de la Petite Enfance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 828-2019 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 21,

Vu le décret n° 88-145 du 15/02/1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet et notamment l'article 3,

Vu le décret n° 92-851 du 28/08/1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,

Vu le décret n° 2000-762 du 01/08/2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2014-924 du 18/08/2014 modifié portant échelonnement indiciaire applicables aux médecins territoriaux,

Vu le décret n° 2020-132 du 17/02/2020 modifiant le décret n° 91-298 du 20/03/1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, abrogeant notamment les articles 4 et 5 du décret n° 91-298 relatifs respectivement à la possibilité de création des emplois à temps non complet dans les communes n'excédant pas 5000 habitants et énumérant les seuls emplois à temps non complet pouvant être créés,

Vu la délibération n° 2020-07-141 du 02/07/2020 portant création d'un poste de catégorie A à temps non complet de 6 heures hebdomadaires pour occuper les fonctions de médecin à la Maison de la Petite Enfance,

Vu l'information du comité technique du 16 juin 2021,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que compte tenu des besoins de la Maison de la Petite Enfance, les missions du médecin peuvent être assurées sur un temps de travail de 4 heures hebdomadaires et qu'il y a lieu de modifier la quotité du poste à temps non complet créé par la délibération n° 2020-07-141 du 02/07/2020 susvisée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De modifier, à compter du 01/07/2021, le temps de travail à 4 heures hebdomadaires (4/35ème) du poste à temps non complet de médecin à la Maison de la Petite Enfance.

ARTICLE 2 :

Cet emploi est rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant au cadre d'emplois des médecins territoriaux.

La rémunération est affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3 :

La dépense correspondante sera prélevée au chapitre 012 du budget.

N° : DEL 2021_06_133

Objet : FIXATION DE LA DURÉE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA COMMUNE DE CLICHY-SOUS-BOIS

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux

collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Le nombre de jours de repos prévus au titre d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à

hauteur de leur quotité de travail.

A ce jour, la durée annuelle du temps de travail et les aménagements qui en découlent sont fixés par la délibération municipale n°2003.12.16.05.

Elle fixe la durée annuelle du temps de travail comme suit :

- durée de travail annuelle à 1600 heures avec une durée hebdomadaire de travail de 38 heures pour la direction générale et les cadres (17,5 jours par an de congés de «récupération du temps de travail» + 25 jours ouvrés de congés annuels).

- durée de travail annuelle à 1540 heures avec une durée hebdomadaire à 35 heures pour les agents qui ont des sujétions particulières liées à la nature de leurs missions ou qui effectuent des travaux pénibles ou dangereux (8 jours par an de congé de «récupération du temps de travail» + 25 jours ouvrés de congés annuels).

- durée de travail annuelle à 1570 heures avec une durée hebdomadaire à 36 heures 30 minutes pour les agents ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus définies (13 jours par an de congé de «récupération du temps de travail» + 25 jours ouvrés de congés annuels).

Par ailleurs, depuis 2003, le règlement intérieur temps de travail de la collectivité approuvé en 2016 a annualisé le temps de travail des personnels ATSEM à hauteur de 1586 heures annuelles de travail sur la base de 39h00 de travail hebdomadaire en période scolaire et 35h00 hebdomadaire de travail en période de vacances scolaires.

Consciente de l'enjeu sensible pour les agents et attachée à un esprit d'écoute et de dialogue, la municipalité, en accord avec les représentants du personnel, a décidé d'organiser une consultation des agents le jeudi 10 juin 2021 de 9h00 à 16h00. Les agents ont également eu la possibilité de voter par correspondance. Le corps électoral retenu est celui prévu par la réglementation en vigueur pour les élections professionnelles.

A l'issue de ce scrutin, les résultats du vote pour chaque régime de temps de travail hebdomadaire ont été les suivants :

	Inscrits	Votants	Participation
Inscrits - Nombre d'agents à 35h00	182	91	50,00%
Inscrits - Nombre d'agents à 36h30	188	143	76,06%
Inscrits - Nombre d'agents à 38h00	79	66	83,54%
Inscrits - Nombre d'agents à 38h42	80	61	76,25%
Total	529	361	68,24%

POUR LE REGIME A 35H00				
Propositions	Bureau du CAT	Bureau de l'Hôtel de Ville	TOTAL	
	Nombre de suffrages	Nombre de suffrages		
Rester à 35h00	3	2	5	5,75%
Passer à 36h30	5	1	6	6,90%
Passer à 37h00	55	21	76	87,36%
TOTAL - Votes exprimés (1)	63	24	87	100,00%
TOTAL - Votes blancs (2)	2	0	2	
TOTAL - Vote nuls (3)	0	2	2	
TOTAL = (1) + (2) + (3)	65	26	91	
POUR LE REGIME A 36H30				
Propositions	Bureau du CAT	Bureau de l'Hôtel de Ville	TOTAL	
	Nombre de suffrages	Nombre de suffrages		
Passer à 35h00	0	2	2	1,40%
Rester à 36h30	0	4	4	2,80%
Passer à 37h00	4	13	17	11,89%
Passer à 37h30	44	76	120	83,92%
TOTAL - Votes exprimés (1)	48	95	143	100,00%
TOTAL - Votes blancs (2)	0	0	0	
TOTAL - Vote nuls (3)	0	0	0	
TOTAL = (1) + (2) + (3)	48	95	143	
POUR LE REGIME A 38H00				
Propositions	Bureau du CAT	Bureau de l'Hôtel de Ville	TOTAL	
	Nombre de suffrages	Nombre de suffrages		
Rester à 38h00	2	3	5	7,58%
Passer à 38h30	30	31	61	92,42%
TOTAL - Votes exprimés (1)	32	34	66	100,00%
TOTAL - Votes blancs (2)	0	0	0	
TOTAL - Vote nuls (3)	0	0	0	
TOTAL = (1) + (2) + (3)	32	34	66	
POUR LE REGIME A 38H42				
Propositions	Bureau du CAT	Bureau de l'Hôtel de Ville	TOTAL	
	Nombre de suffrages	Nombre de suffrages		
Travailler 21h00 de plus sur 3 jours	12	x	12	19,67%
Travailler 21h00 de plus sur des mercredis déjà travaillés	49	x	49	80,33%
TOTAL - Votes exprimés (1)	61	x	61	100,00%
TOTAL - Votes blancs (2)	0	x	0	
TOTAL - Vote nuls (3)	0	x	0	
TOTAL = (1) + (2) + (3)	61	x	61	

Au regard de la participation significative et de la clarté des résultats, la municipalité souhaite traduire ce vote dans la présente délibération.

Ainsi, il est proposé de fixer la durée annuelle du temps de travail des agents de la ville de Clichy-sous-Bois à 1607 heures sur la base de quatre régimes de temps de travail fixé comme suit :

- un régime de temps de travail sur **la base d'une durée hebdomadaire moyenne de temps de travail de 37h00 ouvrant droit à 12 jours au titre de la récupération de temps de travail** auxquels s'ajoutent 25 jours de congés annuels ;

- un régime de temps de travail sur **la base d'une durée hebdomadaire moyenne de temps de travail de 37h30 ouvrant droit à 15 jours au titre de la récupération de temps de travail** auxquels s'ajoutent 25 jours de congés annuels ;

- un régime de temps de travail sur **la base d'une durée hebdomadaire moyenne de temps de travail de 38h30 ouvrant droit à 20 jours au titre de la récupération de temps de travail** auxquels s'ajoutent 25 jours de congés annuels ;

- un régime de temps de travail annualisé **sur la base de 39h00 de travail hebdomadaire en période scolaire et 35h00 de travail hebdomadaire en période de vacances scolaires.**

Le Conseil Municipal est invité à adopter la durée hebdomadaire de travail des agents à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'organisation du temps de travail, notamment des cycles de travail par service et/ou par nature des fonctions exercées seront précisées ultérieurement dans le règlement intérieur « temps de travail », qui fera l'objet de dispositions ultérieures, prises conformément à la réglementation en vigueur, avant le 31 décembre 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération municipale n°2003.12.16.05 relative à l'aménagement du temps de travail des agents de la ville,

Vu l'avis du Comité Technique du 15/06/2021,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique supprime les régimes dérogatoires aux 35 heures hebdomadaires et que le temps de travail annuel des collectivités et établissements territoriaux doit être de 1607 heures,

Considérant que l'organisation du temps de travail, notamment des cycles de travail par service et/ou par nature des fonctions exercées fera l'objet de dispositions ultérieures, prises dans le cadre réglementaire en vigueur,

Considérant la participation significative et la clarté des résultats de la consultation des agents organisée le jeudi 10 juin 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'abroger la délibération municipale n° 2003.12.16.05 du 16 décembre 2003.

ARTICLE 2 :

De fixer la durée annuelle du temps de travail des agents de la ville de Clichy-sous-Bois à 1607 heures sur la base de quatre régimes de temps de travail fixé comme suit :

- un régime de temps de travail sur **la base d'une durée hebdomadaire moyenne de temps de travail de 37h00 ouvrant droit à 12 jours au titre de la récupération de temps de travail** auxquels s'ajoutent 25 jours de congés annuels ;
- un régime de temps de travail sur **la base d'une durée hebdomadaire moyenne de temps de travail de 37h30 ouvrant droit à 15 jours au titre de la récupération de temps de travail** auxquels s'ajoutent 25 jours de congés annuels ;
- un régime de temps de travail sur **la base d'une durée hebdomadaire moyenne de temps de travail de 38h30 ouvrant droit à 20 jours au titre de la récupération de temps de travail** auxquels s'ajoutent 25 jours de congés annuels ;
- un régime de temps de travail annualisé **sur la base de 39h00 de travail hebdomadaire en période scolaire et 35h00 de travail hebdomadaire en période de vacances scolaires.**

ARTICLE 3:

De préciser que :

- le nombre de jours d'ARTT des agents à temps partiel ou à temps non complet est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.
- les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir conformément à la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012.
- les jours non travaillés quelqu'en soit le motif autres que les congés annuels non considérés comme du temps de travail effectif n'ouvrent pas droit à des jours de RTT. Il y a toutefois deux exceptions :
 - . les autorisations d'absence accordées dans le cadre du droit syndical
 - . les autorisations d'absence pour lesquelles le texte les instituant prévoient qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.
- les congés de « récupération du temps de travail » seront accordés selon les mêmes modalités que les congés annuels, après épuisement de ceux-ci, dans le respect du principe de continuité du service public et de l'intérêt du service.
- les jours dit de fractionnement tels que définis à l'article 1^{er} du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 pourront éventuellement venir s'ajouter aux jours de congés annuels.

- l'organisation du temps de travail, notamment des cycles de travail par service et/ou par nature des fonctions exercées sera précisée ultérieurement dans le règlement intérieur « temps de travail », qui fera l'objet de dispositions ultérieures, prises conformément à la réglementation en vigueur, avant le 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 :

De dire que la dépense sera prélevée au budget principal.

N° : DEL 2021 06 134

Objet : EXTENSION DE LA PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Par délibération de 2005, la collectivité a instauré un soutien à la protection sociale complémentaire santé des agents ayant un contrat souscrit auprès de la Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales (MNFCT) ou de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Conseil Municipal est invité à étendre la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents à l'ensemble des contrats dits labellisés au sens du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu les délibérations municipales n° 2005.12.20.03 et n° 2005.12.20.04,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 15 juin 2021,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté de la municipalité de poursuivre et d'étendre sa participation à la protection sociale complémentaire des agents en vue de faciliter l'accès aux soins et d'en réduire le coût,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'extension de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents à l'ensemble des contrats dits labellisés au sens du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents.

ARTICLE 2 :

Précise que la présente décision prendra effet au 1^{er} septembre 2021.

ARTICLE 3 :

Dit que la dépense sera prélevée au chapitre 012.

N° : DEL 2021 06 135

Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION-CADRE TRIPARTITE PORTANT SUR LA PÉRIODE DE PRÉPARATION AU RECLASSEMENT (PPR) ENTRE LA COLLECTIVITÉ, LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE (CIG) ET LES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ CONCERNÉS PAR LE DISPOSITIF

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, modifiant la loi du 26 janvier 1984, a institué la Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions et dont les modalités d'application sont précisées dans le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019. Il s'agit d'un nouveau droit créé pour les fonctionnaires territoriaux titulaires reconnus inaptes définitivement à l'exercice de l'ensemble des fonctions de leur grade, du fait de leur état de santé mais qui peuvent après un reclassement, exercer d'autres missions compatibles avec leur état de santé.

Dans le cadre du reclassement d'un agent pour inaptitude physique, l'Autorité territoriale a l'obligation de rechercher toutes les possibilités pour reclasser l'agent.

Entrée en vigueur le 8 mars 2019, la PPR doit permettre d'apporter des réponses aux employeurs et aux agents pour faciliter la transition professionnelle vers le reclassement. Elle permet de préparer, voire de qualifier son bénéficiaire, à l'occupation de nouveaux emplois publics uniquement. Elle constitue une période transitoire pour les agents qui disposent ainsi d'un temps pour mûrir leur réorientation professionnelle. Concrètement, ce nouveau droit vise à associer, le plus en amont possible, l'agent dans son projet de reclassement et de le rendre pleinement acteur de sa reconversion.

Seules les situations, dont les avis du comité médical interdépartemental ont été émis à partir du 8 mars 2019, pourront faire l'objet d'une convention tripartite relative à la mise en œuvre de la PPR. Celle-ci comporte des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

A cet effet, un parcours formatif et d'apprentissage de 12 mois maximum, comprenant des périodes d'immersion dans les services de la ville a été élaboré afin de permettre aux futurs agents bénéficiaires de ce dispositif de construire leur projet professionnel. Pour mener à bien ce parcours, un partenariat est constitué avec le CIG Petite Couronne qui offre des prestations gratuites ou payantes complémentaires aux ressources internes de la ville de Clichy-sous-Bois (voir l'exemple de convention tripartite en annexe).

Ce nouveau dispositif a un double objectif :

- pour la collectivité : de répondre à ses responsabilités en termes de santé, de conditions de travail et à son obligation de moyens consistant à rechercher un emploi de reclassement pour l'agent,
- pour l'agent : de bénéficier d'un accompagnement à la transition professionnelle pour occuper un nouvel emploi compatible avec son état de santé.

Pendant la période de PPR, le fonctionnaire reste en position d'activité dans son cadre d'emplois d'origine et perçoit le traitement correspondant. La PPR prendra fin à la date de reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté. Cependant, elle peut être prolongée de trois mois.

La PPR est formalisée par une convention tripartite entre la ville de Clichy-sous-Bois, le président du CIG Petite Couronne et l'agent bénéficiaire.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le modèle de convention-cadre tripartite à conclure, pour la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement, entre chaque agent concerné par le dispositif, la collectivité et le Centre Interdépartemental de gestion de la Petite couronne de la Région Île-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 81 et suivants,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-1054 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° 2019-45 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Île-de-France du 24 septembre 2019,

Vu la délibération n° 2020-17 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Île-de-France du 16 juin 2020,

Vu la délibération n° 2020-70 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Île-de-France du 24 novembre 2020,

Vu la délibération n° 2021-5 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Île-de-France du 19 janvier 2021,

Vu le modèle de convention-cadre tripartite portant sur la période de préparation au reclassement (PPR) entre la collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Île-de-France et les agents de la collectivité concernés par le dispositif ci-joint en annexe,

Vu le budget communal,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que pour la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR), introduite par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 modifiant le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 pour les fonctionnaires de catégorie A, B et C, une convention tripartite doit être établie entre l'agent bénéficiaire, la collectivité, et le CIG, en vue de leur reclassement dans un nouvel emploi compatible avec leur état de santé,

Considérant que la période de préparation au reclassement s'adresse aux agents dont l'état de santé, sans leur interdire d'exercer toute activité, ne leur permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de leur grade,

Considérant que la période de préparation au reclassement vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement en lui permettant de bénéficier de conseils en évolution professionnelle, de formations et d'un accompagnement dans sa réorientation,

Considérant que la délibération n° 2019-45 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Île-de-France du 24 septembre 2019 susvisée prévoit la création d'une prestation d'accompagnement à la mise en œuvre de la PPR pour les collectivités territoriales affiliées et non affiliées proposant différents niveaux d'intervention,

Considérant que la convention tripartite entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin au plus tard à l'issue de la période d'un an de préparation au reclassement,

Considérant qu'à compter de la signature de la convention tripartite, toutes les parties s'engagent à remplir leurs obligations respectives qui donneront lieu à plusieurs évaluations durant la mise en œuvre du dispositif,

Considérant qu'un premier niveau d'intervention gratuit inclut un temps de remobilisation de l'agent, un module de connaissance des métiers territoriaux et un entraînement à des candidatures et entretiens,

Considérant qu'un deuxième niveau d'intervention constitué d'un conseil en orientation professionnelle dont le prix est fixé sur devis (100 € / heure nets) et d'un accompagnement individualisé adapté dont le prix est fixé sur devis (100 € / heure nets),

Considérant qu'un troisième niveau d'intervention gratuit inclut un accompagnement de la collectivité dans la sollicitation de prestataires spécialisés et dans la saisie des aides du FIPHFP pour certains agents présentant un handicap spécifique et nécessitant un accompagnement externe,

Considérant que la convention tripartite pourra être résiliée de plein droit et sans préavis, en cas de reclassement de l'agent mais également à l'initiative de l'autorité territoriale ou du CIG et sans préavis en cas de manquement caractérisé de l'agent à ses obligations,

Considérant qu'il convient, aux fins de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement, d'approuver le recours à des conventions tripartites entre les agents de la collectivité concernés par le dispositif de la période de préparation au reclassement, la collectivité et le CIG et, à cet effet, d'autoriser le Maire à signer les conventions individuelles élaborées sur le modèle de convention-cadre joint à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le modèle de convention-cadre tripartite à conclure, pour la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement, entre chaque agent concerné par le dispositif, la collectivité et le Centre Interdépartemental de gestion de la Petite couronne de la Région Île-de-France,

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions individuelles ainsi que tout document y afférant,

ARTICLE 3 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal : pour un montant correspondant aux tarifs communiqués à l'article 4 de la convention tripartite dont le modèle est joint en annexe,

Objet de la dépense	Conseil en orientation ou Accompagnement individualisé adapté
Montant	100 euros/heure/nets
Prévisionnel de deux/an	600 euros
Imputation nature	6184
Imputation fonction	01
Paiement étalé ou unique	Étalé
Numéro d'engagement	RH21-00071

N° : DEL 2021_06_136

Objet : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE CONSEILLER NUMÉRIQUE À TEMPS COMPLET DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE INITIÉ PAR LE GOUVERNEMENT

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Maurice THEVAMANOHRAN

Rapport au Conseil Municipal :

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier

1984 : le contrat de projet. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien une opération ou un projet identifié ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Il peut être conclu pour une durée minimale d'un an et renouvelé dans la limite de six ans.

Le contrat est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Les emplois concernés étant non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet doivent respecter la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (déclaration de vacance d'emploi et publication d'une offre, réception de chaque candidature, appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Dans le cadre du Plan de Relance (2020-2022) initié par le Gouvernement, l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est (EPT GPGE) s'est engagé à faire de l'inclusion numérique un levier favorisant l'employabilité et l'autonomie des habitants des quartiers prioritaires. La crise sanitaire a de nouveau mis en lumière les inégalités sociales où le numérique est devenu un outil indispensable pour accéder à certains droits.

L'absence d'équipement adapté et/ou la non maîtrise de cette technologie a exclu une catégorie de personnes notamment les personnes en situation de précarité et/ou les personnes âgées. Aujourd'hui, l'objectif est de rendre visible le numérique afin qu'il soit accessible à tous et pour tous.

Dans ce cadre, le plan territorial permet aux villes du territoire de développer cette offre locale en recrutant 15 conseillers numériques France Services. La Ville de Clichy Sous Bois s'est portée candidate pour l'accueil et le recrutement d'un conseiller numérique.

A cette fin, l'État versera une aide financière de 50 000€ sur 24 mois (ou 36 mois) et prendra en charge la formation (initiale ou continue) du candidat pour l'obtention des certifications suivantes :

- Le certificat de compétences professionnelles (CCP) « Accompagner différents publics vers l'autonomie dans les usages des technologies, services et médias numériques » correspondant au premier CCP du titre professionnel de niveau 5 « Responsable d'Espace de Médiation Numérique » ;
- La certification Pix (certificat numérique) démontrant la maîtrise des compétences numériques attendues dans le cadre de ce certificat de compétences professionnelles.

Selon le profil du candidat, la formation durera entre 120h à 420h avec un mi-temps pour les profils quasi-opérationnels et à temps plein pour les personnes les plus éloignées de la mission.

Au regard du territoire de la Ville et des besoins identifiés pour les clichois, le conseiller numérique viendrait renforcer l'offre envisagée par DEFI et compléter des dynamiques partenariales initiées sur l'inclusion numérique notamment dans le cadre du Projet Social de Territoire (PST).

Le souhait est de ne pas juxtaposer les dispositifs mais de compléter des offres existantes notamment sur la mission sociale du conseiller numérique qui est axée sur de l'accompagnement des publics.

A la dimension du territoire, le conseiller numérique aura en charge l'accompagnement des publics dans leur autonomie numérique. Il nécessitera d'avoir des qualités relationnelles, des appétences pour faire susciter l'intérêt chez l'autre et être pédagogue.

Il aura pour missions :

1) Pour les séniors, à la maison des séniors et à la résidence autonomie :

- L'organisation et l'animation d'ateliers collectifs sur des thématiques telles que les démarches administratives (accès sur site, création d'une boîte mails...), découverte culturelle, (visite d'un musée à distance...), de loisirs ou de divertissement,
- L'organisation et l'animation d'ateliers autour de la communication et des réseaux sociaux avec sensibilisation sur l'utilisation des réseaux sociaux, utilisation de support ou application permettant d'interagir à plusieurs, en visio, transmission de photos...,
- Accompagnement numérique spécifique en direction des locataires de la résidence autonomie suite à la mise à disposition par le département de 10 tablettes (avec ergonomie adaptée),
- Accompagnement du responsable de l'animation dans l'animation des cours informatique (à raison d'1/2 journée par semaine sur la résidence autonomie)

2) Pour les publics fréquentant les services municipaux :

- Accueil Général de la Mairie : accompagnement du public pour les démarches administratives se réalisant par Internet : pré-demande CNI-passeport, paiement en ligne mais aussi des

demandes sur les sites de l'Etat : prise de RDV pour les titres de séjours, gestion des certificats d'immatriculation... .

- CCAS : accompagnement du public pour l'utilisation des applications/sites dédiés à l'ouverture/maintien des droits (ex : consultation espace personnel CAF, CPAM...).

Le démarrage des fonctions du conseiller numérique après formation est prévu au cours du 2^{ème} semestre 2021.

Cet emploi, en fonction de la qualification et de l'expérience du(de la) candidat(e) retenue(e), sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant à un grade du cadre d'emplois des adjoints administratifs ou d'animation (catégorie C) ou des rédacteurs ou animateurs territoriaux (catégorie B). La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la création d'un emploi non permanent à temps complet de conseiller numérique via un contrat de projet dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France Services du Plan de Relance initié par le Gouvernement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique,

Vu la déclaration de vacance d'emploi,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le besoin identifié sur le territoire d'accompagnement des populations vers leur autonomie numérique,

Considérant que dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France Services du Plan de Relance initié par le Gouvernement, il est possible de compléter les dispositifs d'aide déjà existants (offre de la DEFI, inclusion numérique dans le cadre du Projet Social du Territoire),

Considérant, en conséquence, la nécessité de créer un emploi non permanent de conseiller numérique à temps complet pour mener à bien le projet d'accompagnement des publics dans leur autonomie numérique,

Considérant dès lors la nécessité de recruter un agent contractuel sur le poste précité et que ce recrutement peut être effectué via le contrat de projet, prévu la loi de transformation n° 2019-828 du 6 août 2019 et le décret n° 2020-172 du 27 février 2020,

Considérant que la mise en œuvre du projet est initialement prévue sur 2 ans,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La création, à compter du 1^{er} juillet 2021, d'un emploi non permanent de Conseiller Numérique, catégorie C ou B, à temps complet.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26

janvier 1984 pour le projet « inclusion numérique des habitants de Seine-saint-Denis » dans le cadre du dispositif « Conseiller Numérique France Services » du Plan de relance initié par le Gouvernement.

ARTICLE 2 :

Le conseiller numérique aura pour missions :

- 1) Pour les séniors, à la maison des séniors et à la résidence autonomie :
 - L'organisation et l'animation d'ateliers collectifs sur des thématiques telles que les démarches administratives (accès sur site, création d'une boîte mails...), découverte culturelle, (visite d'un musée à distance...), de loisirs ou de divertissement,
 - L'organisation et l'animation d'ateliers autour de la communication et des réseaux sociaux avec sensibilisation sur l'utilisation des réseaux sociaux, utilisation de support ou application permettant d'interagir à plusieurs, en visio, transmission de photos...,
 - Accompagnement numérique spécifique en direction des locataires de la résidence autonomie suite à la mise à disposition par le département de 10 tablettes (avec ergonomie adaptée),
 - Accompagnement du responsable de l'animation dans l'animation des cours informatique (à raison d'1/2 journée par semaine sur la résidence autonomie).
- 2) Pour les publics fréquentant les services municipaux :
 - Accueil Général de la Mairie : accompagnement du public pour les démarches administratives se réalisant par Internet : pré-demande CNI-passeport, paiement en ligne mais aussi des demandes sur les sites de l'Etat : prise de RDV pour les titres de séjours, gestion des certificats d'immatriculation...,
 - CCAS : accompagnement du public pour l'utilisation des applications/sites dédiés à l'ouverture/maintien des droits (ex : consultation espace personnel CAF, CPAM...).

ARTICLE 3 :

En fonction de la qualification et de l'expérience du(de la) candidat(e) retenu(e), la rémunération sera calculée par référence à un indice brut correspondant à un grade du cadre d'emplois des adjoints administratifs ou d'animation (catégorie C) ou des rédacteurs ou animateurs territoriaux (catégorie B). La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 4 :

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera recruté(e) pour une durée déterminée de 2 ans.

Dans le cas où le projet ne serait pas terminé à cette date, le contrat sera renouvelé par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale du contrat de projet ne pouvant excéder 6 ans.

ARTICLE 5 :

Si le projet ne peut pas se réaliser ou si le résultat du projet est atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur pourra rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial.

La rupture anticipée donnera alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date d'interruption du contrat.

ARTICLE 6 :

Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur le budget 012 de l'exercice en cours.

N° : DEL 2021_06_137

Objet : RECOURS AU CONTRAT "PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES" (PEC) - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES DOCUMENTS Y AFFÉRENT

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Les parcours emploi compétences (PEC), déployés depuis le 1^{er} janvier 2018 s'inscrivent dans le cadre du contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) pour le secteur non-marchand prévu par le Code du travail.

Ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI-CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs en lien avec les missions habituelles de la collectivité.

Ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Le taux de prise en charge de droit commun pour la région Île-de-France est fixé entre 30 et 60 % du montant brut du SMIC pour les embauches en « PEC convention initiale ».

De plus la collectivité est exonérée des cotisations patronales au titre de l'assurance sociale et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due au titre de l'effort de construction.

La collectivité a pour projet la signature de trois premiers contrats Parcours Emploi Compétences avant l'été, deux premiers au sein de la direction des services techniques et un troisième au sein de la bibliothèque municipale.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer quant à l'instauration du Parcours Emploi Compétences au sein des services de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la ville de Clichy-sous-Bois de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre en place le dispositif du Parcours Emploi Compétences au sein de la collectivité à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement des Parcours Emploi Compétences avec les demandeurs d'emploi et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

ARTICLE 3 :

Dit que les recettes seront encaissées au budget principal.

N° : DEL 2021_06_138

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS ET L'ASSOCIATION "THINKERS & DOERS" ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'association Thinkers&Doers a engagé une large enquête visant à définir, promouvoir et faciliter la mise en œuvre de politiques publiques de la reconnaissance.

Cette démarche a pour but de mobiliser la créativité, le savoir-faire et l'expertise d'acteurs locaux, de

penseurs et de chercheurs en sciences humaines afin de faire du concept de la reconnaissance une thématique centrale des politiques publiques locales et nationales.

La ville de Clichy-sous-Bois est sollicitée afin de participer à la réflexion et co-élaborer ce qui pourrait être les premiers fondements d'une politique publique de la reconnaissance. A ce jour plusieurs villes françaises sont associées à cette démarche : Marseille, Maubeuge, Stains, Trappes, Roubaix. Cette étude est placée sous la direction scientifique de monsieur Rachid Benzine, politologue et promoteur de ce concept de la reconnaissance. A terme, ces travaux ont pour vocation de faire émerger l'institutionnalisation des politiques de reconnaissance.

Le postulat de départ est que notre société est parcourue par de fortes demandes d'égalité, de dignité et de respect qui remettent en cause les mécanismes classiques d'administration et d'exercice de l'autorité. Cette recherche action pourrait ainsi permettre de repenser les relations entre institutions et citoyens et ainsi faire émerger un nouveau paradigme.

Pour répondre à ce défi, la reconnaissance est un processus social prometteur et responsabilisant pour les acteurs sociaux, car elle sort des logiques identitaires pour se concentrer sur ce qui nous permet de faire société.

L'enjeu est donc d'élargir le champ des politiques publiques qui peuvent contribuer à un processus de reconnaissance qui ne soit pas enfermé dans des catégories identitaires. L'objectif est de dépasser les logiques strictement mémorielles et d'envisager un processus où les français se reconnaissent mutuellement.

L'association « Thinkers & Doers » est chargée de mener à bien le dispositif d'enquête, de rédiger les rapports intermédiaires et de constituer un corpus académique permettant ainsi de produire in fine un rapport national qui déclinera des propositions de politiques publiques applicables localement.

La démarche devra permettre l'émergence d'une méthodologie et d'un « canevas » d'une politique publique ad hoc pouvant potentiellement se décliner à Clichy-sous-Bois.

Il est proposé d'attribuer une subvention à l'association « Thinkers & Doers » d'un montant de 15 000 euros pour la mise en œuvre de ce projet.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la Convention annuelle d'objectif entre la Ville de Clichy-sous-Bois et l'association « Thinkers & Doers » et le versement d'une subvention d'un montant de 15 000 euros à cette association.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de l'association « Thinkers & Doers » pour la mise en œuvre du projet « Politique Publique de la Reconnaissance » et la demande de subvention y afférente,

Vu le projet de convention d'objectifs ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Thinkers & Doers », intitulé « Politique Publique de la Reconnaissance », projet qui part des territoires, du terrain et d'un corpus académique pour que la Politique Publique de la Reconnaissance soit la plus adaptée aux situations vécues des citoyens et des institutions,

Considérant que le terrain d'études et de recherche appliquée vise à produire un rapport national et des déclinaisons locales pour créer la narration, faire l'inventaire des actions et solutions à développer,

Considérant l'intérêt pour la Ville de mettre en œuvre ce projet sur son territoire,

Considérant qu'il est proposé de soutenir ce projet par l'attribution d'une subvention d'un montant de 15 000 € HT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver :

- Les termes de la convention avec l'association « Thinkers & Doers » pour le projet « Politique Publique de la Reconnaissance »,
- L'attribution d'une subvention à l'association précitée d'un montant de 15 000 € HT.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Thinkers & Doers »
Montant	15 000 € HT
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	01
Païement étalé ou unique	Unique
Numéro d'engagement	FI21-00107

N° : DEL 2021_06_139

Objet : TAUX DE PARTICIPATION INDIVIDUALISÉ POUR LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES AUX ACTIVITÉS MUNICIPALES ET TARIFS APPLICABLES AU 1ER SEPTEMBRE 2021

Domaine : Affaires générales et services à la population

Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la municipalité, soucieuse de permettre l'égalité d'accès au service public pour tous et d'harmoniser la prise en compte des situations sociales des usagers sur l'ensemble de ses services, a instauré le « taux de participation individualisé » (TPI) propre à chaque ménage en fonction de son quotient familial et applicable aux différentes activités tarifées par la ville.

Le taux de participation individualisé se base sur le calcul d'un quotient familial (QF) du ménage défini par la formule suivante :

$$QF = \frac{\text{Ressources mensuelles}^{(1)}}{\text{Nombre de parts}}$$

(1) issus des revenus soumis à l'imposition

Le TPI est ensuite calculé comme suit avec un QF maximum à 1150 € :

$$TPI = 16,1\% + 0,0469\% \times QF$$

Le principe d'un tarif mini et d'un tarif maxi a été retenu, cela permet de tenir compte des ressources minimum disponibles tout en instaurant un système plus juste.

Le QF maximum a été fixé à 1150 € depuis 2019. Il est nécessaire de faire évoluer le QF maximum afin de tenir compte de l'inflation en maintenant le Tpi entre 16,1 % et 70% aussi il est proposé de modifier le calcul du Tpi comme suit avec un QF maximum réévalué à **1180 €**.

$$TPI = 16,1\% + 0,0457\% \times QF$$

Les données nécessaires aux différents calculs peuvent être actualisées chaque année à compter du 1^{er} mai via une application de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), permettant ainsi de simplifier les démarches des usagers qui auront communiqué leur numéro d'allocataire. A défaut, l'utilisateur devra présenter les justificatifs permettant de mettre à jour son dossier. Enfin, si l'utilisateur ne souhaite pas communiquer ses revenus et sa composition familiale, il se verra appliquer le TPI maximum.

Les tarifs des usagers sont ainsi définis et sont maintenus aux mêmes montants:

Tarif de l'utilisateur = tarif plein x taux de participation individualisé

Le Conseil Municipal est invité à approuver le projet de règlement de fonctionnement du « taux de participation individualisé » (en annexe) ainsi que le taux de participation individualisé pour la participation financière des familles aux activités municipales et les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu la délibération municipale n° DEL_2020_07_180 du 2 juillet 2020, portant sur la mise en œuvre du taux de participation financière des familles aux activités municipales,

Vu le projet de règlement de fonctionnement du « taux de participation individualisé » en annexe,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté de la ville de proposer une tarification lisible accessible à tous, et favorisant une gestion administrative simplifiée et harmonisée sur tous les services,

Considérant qu'il convient de modifier le quotient familial (QF) maximum applicable et donc le calcul du Tpi,

Considérant qu'il convient de fixer les participations familiales pour la restauration collective, l'accueil du matin et du soir, l'atelier du soir, les accueils de loisirs, l'école municipale des sports, l'accompagnement scolaire,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs minimum et maximum des différentes activités comme suit :

Service	Tarif plein	Tarif minimum	Tarif maximum
Accueil du matin	3,00 €	0,48 €	2,10 €
Restauration collective	3,10 €	0,50 €	2,17 €
Accueil du soir maternelle	4,50 €	0,72 €	3,15 €
Atelier du soir primaire (forfait mensuel)	14,29 €	6,00 €	10,00 €
Accueil du soir élémentaire (18h-19h)	1,36 €	0,22 €	0,95 €
Accueil de Loisirs à la <u>journée</u> (hors repas)	14,29 €	2,30 €	10,00 €
Accueil de Loisirs à la <u>demi-journée</u>	7,14 €	1,15 €	5,00 €
École municipale des sports par séance	2,14 €	0,34 €	1,50 €
Accompagnement à la scolarité	1,14 €	0,18 €	0,80 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'abroger au 31 août 2021, la délibération n° DEL_2020_07_180 du 2 juillet 2020, portant sur la mise en œuvre du taux de participation financière des familles aux activités municipales.

ARTICLE 2 :

Dit que les dispositions aux articles suivants seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2021.

ARTICLE 3 :

D'approuver le projet de règlement de fonctionnement du « taux de participation individualisé » ainsi que ses modalités de mises à jour, tel qu'il est présenté en annexe.

ARTICLE 4 :

D'approuver le fait que les tarifs appliqués aux familles sont calculés comme suit :

Tarif de l'utilisateur = tarif plein x taux de participation individualisé, dans la limite du tarif minimum et maximum défini ci-après.

ARTICLE 5 :

D'arrêter les seuils de quotients familiaux suivants pour le calcul du taux de participation individualisé :

- QF plancher : 0 €
- QF plafond : 1 180 €

ARTICLE 6 :

De modifier comme suit la formule de calcul du TPI :

$$\text{TPI} = 16,1\% + 0,0457\% \times \text{QF}$$

ARTICLE 7 :

De maintenir les tarifs des différents services sur lesquels s'applique le taux de participation individualisé :

Service	Tarif plein	Tarif minimum	Tarif maximum
Accueil du matin	3,00 €	0,48 €	2,10 €
Restauration collective	3,10 €	0,50 €	2,17 €
Accueil du soir maternelle	4,50 €	0,72 €	3,15 €
Atelier du soir primaire (forfait mensuel)	14,29 €	6,00 €	10,00 €
Accueil du soir élémentaire (18h-19h)	1,36 €	0,22 €	0,95 €
Accueil de Loisirs à la journée (hors repas)	14,29 €	2,30 €	10,00 €
Accueil de Loisirs à la demi-journée	7,14 €	1,15 €	5,00 €
Ecole municipale des sports par séance	2,14 €	0,34 €	1,50 €
Accompagnement à la scolarité	1,14 €	0,18 €	0,80 €

ARTICLE 8 :

De maintenir les tarifs suivants pour la restauration collective :

	Tarif applicable
Personnel de la ville de Clichy-sous-Bois	3,94 €
Emplois jeunes et stagiaires de la ville	3,94 €
Enseignants et assimilés	5,33 €
Enseignants et assimilés exerçant sur la commune de Clichy-sous-Bois, bénéficiant de la subvention versée par l'Académie	4,11 €

ARTICLE 9 :

De décider que les extérieurs, dont les familles n'habitent pas la ville et dont les enfants n'y sont pas scolarisés, et les usagers n'ayant pas fait calculer leur taux de participation individualisé se voient appliquer le tarif maximum (Tarif plein x 70 % de participation).

N° : DEL 2021 06 140

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE SUR VOIRIE

Domaine : Administration

Rapporteur : Salih ATAGAN

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois souhaite positionner des bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur son territoire communal.

A cet effet, une première convention a été établie avec le Syndicat Autolib' Vélib' et l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est afin que la ville soit autorisée à démonter l'ancienne station, installée place du 11 novembre et récupérer l'usage de son domaine public et les infrastructures réseaux.

La Métropole du Grand Paris, qui souhaite contribuer à l'objectif national fixé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui fixe à 7 millions de points de charge publics et privés en France à l'horizon 2030, a lancé un appel à initiatives privées sur l'ensemble de son territoire

(hors Paris) afin d'identifier l'opérateur qui engagera le déploiement de bornes de recharge électriques, qui pourra établir une offre économiquement robuste regroupant un maximum de communes, lisible pour l'utilisateur et répondant aux différents usages.

A l'issue de cette procédure prévoyant de confier l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur voirie dans les communes de la Métropole hors Paris, la Métropole du Grand Paris a retenu l'offre du groupement SIIT-SPIECityNetworks-Etotem, dit Métropolis.

La ville de Clichy-sous-Bois, bénéficiant de la procédure de mise en concurrence réalisée par la Métropole, a identifié cet opérateur pour déployer les bornes de recharge sur son territoire.

Deux stations dotées chacune de 4 points de charge sont prévues : l'une en lieu et place de l'ancienne station Autolib' Vélib' sise place du 11 novembre, l'autre sur le stationnement longitudinal de l'allée Romain Roland peu avant l'arrivée au carrefour formé par ladite allée et l'allée de Gagny.

L'ensemble des travaux d'installation des bornes de recharge est à la charge de Métropolis, hormis pour les travaux supplémentaires demandés par la ville et non directement liés à la prestation de base prévu au contrat conclu entre la Métropole du Grand Paris et Métropolis. Ont ainsi pu être demandés, la dépose soignée de la bulle de vente Autolib' qui doit être conservée par la ville et la remise en état des sols.

Pour chaque point de charge mis en service la ville percevra un droit d'entrée de 5 000 €, somme à laquelle se voient déduits les travaux supplémentaires évalués à 6 056,00 €, soit une recette de 33 944 €.

Lorsque le modèle économique sera rentable, la ville percevra une partie des bénéfices engendrés. 50 % de ces derniers seront en effet reversés aux collectivités au prorata du nombre de bornes détenues.

Concernant les tarifs à l'utilisateur, la ville s'est assurée que l'offre de Métropolis se trouvaient être économiquement la plus avantageuse au regard des autres opérateurs présents sur le marché. Cela réside notamment sur la facture basée sur l'énergie réellement consommée et non sur le temps de charge.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu la délibération municipale n° 2021.03.047 du 18 mars 2021 portant approbation de la convention d'utilisation du domaine public des stations et espaces autolib',

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques sur voirie dans la commune de Clichy-sous-Bois entre la Ville et la société Métropolis, ci-annexé,

Considérant qu'à l'issue d'une procédure d'appel à initiatives privées pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur voirie dans les communes de la Métropole hors Paris, la Métropole du Grand Paris a retenu l'offre du groupement SIIT-SPIE City Networks Etotem,

Considérant que dans le cadre de l'organisation générale de ce projet, les membres du groupement précité ont créé Métropolis, société dédiée, destinée à détenir des droits d'occupations domaniales aux termes de conventions d'occupation du domaine public,

Considérant que la mise en œuvre concrète du projet implique la remise en service des stations ex-Autolib' par remplacement de bornes et sur des déploiements complémentaires sur l'ensemble des communes du territoire de la Métropole (sauf Paris), en vue de créer un réseau de stations de recharges comprenant 3 084 points de charge répartis sur les 130 communes concernées,

Considérant que ce projet s'est matérialisé par la conclusion d'une convention cadre de partenariat pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur voirie dans les communes de la Métropole du Grand Paris entre Métropolis et la Métropole du Grand Paris,

Considérant que la présente convention entre la Ville et Métropolis s'inscrit dans le dispositif établi par la convention cadre précitée,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Clichy-sous-Bois de prendre part à la mise en œuvre de ce projet sur son territoire au regard des enjeux de développement durable et de valorisation des véhicules électriques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée avec la société METROPOLIS, ainsi que tout document contractuel y afférent.

ARTICLE 2 :

Dit que les recettes seront encaissées au budget de l'année correspondante.

N° : DEL 2021_06_141

Objet : CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS POUR LES SAISONS CULTURELLES 2021/2022, 2022/2023 ET 2023/2024 ENTRE L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DIVERTIMENTO ET LA VILLE DE CLICHY SOUS BOIS

Domaine : Culturel

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Fondé en 1998 à l'initiative de Zahia Ziouani, l'Orchestre Symphonique Divertimento (OSD) propose une pratique artistique et culturelle innovante et réinvente une nouvelle forme de concert à destination de tous les publics.

Après trois années de résidence de l'Orchestre Symphonique Divertimento sur la ville, à travers la diffusion de concerts et d'actions culturelles, la ville souhaite contractualiser la reconduction de ce partenariat sous la forme d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec un programme pédagogique composé de parcours d'actions artistique et culturelle (PAAC) pour les trois saisons à venir (2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024).

L'Orchestre Symphonique Divertimento aspire à permettre à tous d'accéder à la musique symphonique et lyrique au travers de ces parcours d'actions artistique et culturelle. Les compétences pédagogiques des musiciens permettent chaque année de déployer, auprès des jeunes de nombreuses actions de sensibilisation : concerts éducatifs, Diverti'Classes, conférences etc.

L'Académie Divertimento propose des formations de pratique musicale orchestrale adaptées à tous les niveaux.

Pour la saison 2021/2022, l'OSD propose les programmes pédagogiques suivants :

Parcours musique découverte : les musiciens proposent aux publics des temps d'échange ainsi qu'une initiation à la pratique musicale collective à travers les percussions corporelles. Les bénéficiaires sont des classes élémentaires de la ville, 30 parents enfants issus du centre social l'Orange Bleue et 120 bénéficiaires de l'institut des vocations pour l'emploi.

Conférence interactive de Zahia Ziouani : La cheffe d'Orchestre convie les publics à une conférence numérique autour d'une thématique ciblée.

Académie Divertimento - La Pépinière : Le programme « La Pépinière » propose aux élèves du Conservatoire Maurice Ravel, de les faire participer à des projets musicaux et de bénéficier d'une expérience aux côtés de musiciens professionnels. Les élèves deviennent ensuite musiciens de l'Orchestre Symphonique Divertimento le temps d'une restitution publique.

Breakdance symphonique : Concert pour les jeunes de 7 à 77 ans, sous la direction artistique de Zahia Ziouani. Retrouvez sur la même scène les break-dancers de la Fédération Française de Danse et les musiciens de l'OSD le temps d'un show en hommage à l'intégration du Breakdance en tant que

discipline olympique aux JOP 2024.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention pluriannuelle d'objectifs entre l'Orchestre Symphonique Divertimento et la ville pour les saisons 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024, ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la Ville de Clichy sous Bois souhaite s'engager dans le projet initié et conçu par l'Orchestre Symphonique Divertimento pour les saisons culturelles de 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024,

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs pour les actions culturelles (PAAC) proposée par l'Orchestre Symphonique Divertimento,

Considérant que le coût total du programme d'action pour la ville de Clichy sous Bois sur la durée de la convention est évalué à 97 500 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 2, la ville s'engage à régler un montant de 32 500 € par an. Les versements se feront selon l'échéancier prévu à l'article 5 de la convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs entre l'Orchestre Symphonique Divertimento et la ville pour les saisons 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

ARTICLE 3 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Convention avec l'Orchestre Symphonique Divertimento - contribution 2021
Montant	32 500 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6574
Imputation fonction	33
Paiement étalé ou unique	unique
Numéro d'engagement 2021	ES21-00046

N° : DEL 2021_06_142

Objet : PROROGATION DES CARTES D'ABONNEMENT DE LA SAISON CULTURELLE 2020/2021 POUR LES SPECTACLES DE L'ESPACE 93 SUR LA SAISON CULTURELLE 2021/2022

Domaine : Culturel

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Chaque saison, la Ville propose, via la direction des affaires culturelles, des cartes d'abonnement, donnant droit au tarif abonné pour tous les spectacles programmés par l'Espace 93 afin de fidéliser ses spectateurs.

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et des mesures de confinement, la salle de spectacles « Espace 93 » a fermé ses portes du 2 novembre 2020 au 19 mai 2021 et les représentations prévues durant cette période, soit 80 % des spectacles de la saison, ont du être annulés.

Dans ce contexte, le coût et le bénéfice de la carte d'abonnement (voir le tableau ci dessous) supporté par les adhérents n'a pas été suffisamment amorti pour ses bénéficiaires, au regard des spectacles effectivement présentés sur la saison 2020-2021. En conclusion, après un an d'interruption de toute vie sociale et culturelle et dans la volonté de faciliter le retour du public à l'Espace 93, il est proposé de prolonger la période de validité des cartes d'abonnement 2020/2021 sur la saison 2021/2022.

Rappel du montant des cartes :

CARTE SOLO	9 €
CARTE DUO	13 €
CARTE FAMILY (pour les familles clicheoises - 5 personnes)	7 €
CARTE PLURIEL (pour les groupes de plus de 15 personnes)	15€

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la prolongation la période de validité des cartes d'abonnement de la saison 2020/2021 sur la saison 2021/2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération municipale n° 2002.09.45 du 24 septembre 2002 fixant les tarifs de la billetterie de l'Espace 93 et la création de la carte d'abonnement,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la fermeture des salles de spectacle sur le territoire national depuis le 29 octobre 2020 du fait des mesures sanitaires en place pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant l'annulation des spectacles programmées à compter du 2 novembre 2020 à l'Espace 93,

Considérant la proposition de prolonger la durée des cartes d'abonnement 2020-2021 sur la saison 2021-2022,

Considérant l'intérêt pour la Ville de relancer les activités culturelles du territoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la prorogation des cartes d'abonnement 2020/2021, sur la saison culturelle 2021/2022 de l'Espace 93.

N° : DEL 2021_06_143

Objet : PROPOSITION D'UN TARIF PRÉFÉRENTIEL POUR LES RÉ INSCRIPTIONS AU CONSERVATOIRE MAURICE RAVEL SUR L'ANNÉE 2021/2022

Domaine : Conservatoire

Rapporteur : Christine DELORMEAU

Rapport au Conseil Municipal :

L'activité du conservatoire de musique et de danse de la Ville de Clichy-sous-Bois sur l'année 2020/2021 est marquée des constats suivants :

- Les cours collectifs hors cursus ont été supprimés sur l'année complète.
- Les cours individuels adultes ont été supprimés en présentiel, et proposés en distanciel par les professeurs.
- Les cours collectifs et individuels des enfants ont été supprimés en présentiel pendant les périodes de confinement et de couvre feu, et proposés en distanciel par les professeurs.

Pour répondre aux éléments précités, dans l'intérêt des élèves du conservatoire, il est proposé, en ce qui concerne une éventuelle réinscription des élèves pour l'année 2021/2022 :

- Pour les élèves inscrits en cours collectifs hors cursus, qui n'ont pas eu cours, un tarif à 0 euros leur sera appliqué sur leur inscription en cours collectifs hors cursus pour l'année 2021/2022, avec justificatif de règlement 2020-2021, sur demande reçue (déposée au conservatoire ou envoi mail) avant la date du 15 septembre 2021.
- Pour les élèves inscrits en cours collectifs et individuels qui ont eu cours partiellement, un tarif préférentiel de 50% leur sera appliqué sur leur inscription en cours collectifs et individuels pour l'année 2021/2022, avec justificatif règlement 2020-2021, sur demande reçue (déposée au conservatoire ou envoi mail) avant la date du 15 septembre 2021.
- Les élèves qui ne souhaiteraient pas se réinscrire en septembre 2021 pourront bénéficier d'un remboursement de 100% de leur cotisation en cours collectifs hors cursus ou de 50% de leur cours collectifs et individuels 2020-2021 avec justificatif de règlement de la cotisation, sur demande reçue (déposée au conservatoire ou envoi mail) avant la date du 14 juillet 2021.
- Pour les élèves inscrits en 2019-2020, et qui n'ont pas déjà bénéficié de leur remise de 33% sur la cotisation 2019-2020 un remboursement leur sera fait sur la base du justificatif de règlement de la cotisation 2019-2020, sur demande reçue (déposée au conservatoire ou envoi mail) avant la date du 14 juillet 2021.

La grille tarifaire, conformément aux propositions précédemment exposées, pour l'année 2021/2022 serait la suivante :

PROPOSITIONS TARIFS 2021 /2022				
	COMMUNE	Tarif préférentiel covid	HORS COMMUNE	Tarif préférentiel covid
Cours individuels et collectifs musique				
Eveil musique 5 ans	100,30 €	50,15 €	121,30 €	60,65 €
Formation musicale	111,50 €	55,75 €	134,50 €	67,25 €
Formation musicale et instrument	223,10 €	111,55 €	268,90 €	134,45 €
Instrument seul (cours individuel)	167,20 €	83,60 €	201,20 €	100,60 €
Deux instruments seuls	250,90 €	125,45 €	302,50 €	151,25 €
Cours individuels et collectifs danse				
Eveil 4/6 ans	100,30 €	50,15 €	121,30 €	60,65 €
Initiation 6/8 ans	111,50 €	55,75 €	134,50 €	67,25 €
Un cours par semaine	167,20 €	83,60 €	201,20 €	100,60 €
Deux cours par semaine	223,10 €	111,55 €	268,90 €	134,45 €
Cours collectifs hors cursus				
Chorales	59,00 €	0 €	71,10 €	0 €
Ensembles ou ateliers	101,30 €	0 €	122,50 €	0 €

Le Conseil Municipal est invité à approuver le tarif préférentiel pour les réinscriptions au Conservatoire Maurice Ravel , au 1^{er} septembre 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale n° 2016.05.24.75 relative aux tarifs actuels du Conservatoire Maurice Ravel,

Vu la délibération municipale n° 2020.07.186 relative à la réduction tarifaire des droits d'inscription des élèves au Conservatoire Maurice Ravel pour l'année 2020/2021,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'impact de la crise sanitaire sur le fonctionnement des cours du Conservatoire Maurice Ravel,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adapter ses tarifs du conservatoire de musique et de danse pour l'année 2021/2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la proposition d'un tarif préférentiel pour les réinscriptions au Conservatoire Maurice Ravel , au 1^{er} septembre 2021 :

- Pour les élèves inscrits en cours collectifs hors cursus, qui n'ont pas eu cours, un tarif à 0 euros leur sera appliqué sur leur inscription en cours collectifs hors cursus pour l'année 2021/2022, avec justificatif de règlement 2020-2021, sur demande reçue (déposée au conservatoire ou envoi mail) avant la date du 15 septembre 2021.
- Pour les élèves inscrits en cours collectifs et individuels qui ont eu cours partiellement, un tarif préférentiel de 50% leur sera appliqué sur leur inscription en cours collectifs et individuels pour l'année 2021/2022, avec justificatif règlement 2020-2021, sur demande reçue (déposée au conservatoire ou envoi mail) avant la date du 15 septembre 2021.
- Les élèves qui ne souhaiteraient pas se réinscrire en septembre 2021 pourront bénéficier d'un remboursement de 100% de leur cotisation en cours collectifs hors cursus ou de 50% de leur cours collectifs et individuels 2020-2021 avec justificatif de règlement de la cotisation, sur demande reçue (déposée au conservatoire ou envoi mail) avant la date du 14 juillet 2021.
- Pour les élèves inscrits en 2019-2020, et qui n'ont pas déjà bénéficié de leur remise de 33% sur la cotisation 2019-2020 un remboursement leur sera fait sur la base du justificatif de règlement de la cotisation 2019-2020, sur demande reçue (déposée au conservatoire ou envoi mail) avant la date du 14 juillet 2021.

Grille tarifaire 2021/2022 :

PROPOSITIONS TARIFS 2021 /2022				
	COMMUNE	Tarif préférentiel covid	HORS COMMUNE	Tarif préférentiel covid
Cours individuels et collectifs musique				
Eveil musique 5 ans	100,30 €	50,15 €	121,30 €	60,65 €
Formation musicale	111,50 €	55,75 €	134,50 €	67,25 €
Formation musicale et instrument	223,10 €	111,55 €	268,90 €	134,45 €
Instrument seul (cours individuel)	167,20 €	83,60 €	201,20 €	100,60 €
Deux instruments seuls	250,90 €	125,45 €	302,50 €	151,25 €
Cours individuels et collectifs danse				
Eveil 4/6 ans	100,30 €	50,15 €	121,30 €	60,65 €
Initiation 6/8 ans	111,50 €	55,75 €	134,50 €	67,25 €
Un cours par semaine	167,20 €	83,60 €	201,20 €	100,60 €
Deux cours par semaine	223,10 €	111,55 €	268,90 €	134,45 €
Cours collectifs hors cursus				
Chorales	59,00 €	0 €	71,10 €	0 €
Ensembles ou ateliers	101,30 €	0 €	122,50 €	0 €

ARTICLE 2 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Encaissement et remboursement des cotisations du Conservatoire suite à la crise Covid
Montant	Non défini

Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	Recettes 7062 Remboursement 673
Imputation fonction	Recettes 311 Remboursement 01

N° : DEL 2021 06 144

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION PLANÈTE SCIENCES POUR L'ORGANISATION DE L'OPÉRATION "ESPACE DANS MA VILLE" ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois a été sélectionnée pour participer à l'édition de l'opération « Espace dans ma ville 2021 ». Ce dispositif, qui bénéficie du soutien du Ministère de la cohésion des territoires et du Ministère de l'Éducation nationale dans le cadre de la nouvelle politique de la ville, est coordonné depuis 2015 par le Centre national d'études spatiales (CNES) avec le concours de l'association Planète Sciences.

Cette manifestation sera mise en place à Clichy-sous-Bois sur une période d'une semaine durant les vacances d'été 2021, afin de proposer aux jeunes, âgés de 8 à 14 ans, un programme d'activités scientifiques en accès libre et gratuit.

L'ambition principale de l'opération « Espace dans ma ville » est d'aller au devant des jeunes dont l'accès à la culture scientifique est limité afin de :

- Contribuer à l'insertion des jeunes,
- Valoriser leur quartier et leur ville,
- Favoriser le développement d'initiatives locales pérennes impliquant les jeunes,
- Permettre aux jeunes de pratiquer les sciences en s'amusant et contribuer à l'émergence de nouvelles vocations vers les métiers scientifiques et techniques.

Les animations seront encadrées par une équipe incluant un coordinateur et trois animateurs de l'association Planète Sciences, ainsi que deux animateurs des services enfance et jeunesse de la ville de Clichy-sous-Bois, qui suivront une formation pour la mise en place d'activités scientifiques à destination du jeunes public.

Le coût total pour l'organisation de l'opération est de 19 000 €, dont un apport de la ville de 9 500 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention avec l'association Planète Sciences, notamment pour le versement d'une subvention de 9 500 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Vu la proposition de convention ci-annexée,

Considérant la volonté de la Ville d'élargir son offre d'activités scientifiques en direction des jeunes âgés de 8 à 14 ans,

Considérant l'opération « Espace dans la Ville » organisée en partenariat avec l'association « Planète Sciences »,

Considérant l'intérêt pour la Ville de mettre en œuvre cette opération, à destination des clichois concernés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de partenariat ci-annexée entre la ville de Clichy-sous-Bois et l'association «Planète Sciences».

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

ARTICLE 3 :

Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Subvention à l'association « Planète Sciences »
Montant	9 500 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6574
Imputation fonction	421
Antenne du service (le cas échéant)	CLPEXTRA
Païement étalé ou unique	Étalé
Numéro d'engagement	EF21-00108

N° : DEL 2021 06 145

Objet : TARIFICATION EXCEPTIONNELLE DES SÉJOURS ENFANCE ET JEUNESSE POUR L'ÉTÉ 2021 DANS LE CADRE DES « COLOS APPRENANTES » (DU 4 JUILLET AU 31 AOÛT 2021)

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le contexte actuel de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, l'État renouvelle pour la deuxième année le dispositif des « colos apprenantes » pour l'été 2021, qui vise à répondre aux attentes des enfants et des familles en matière de loisirs dans le cadre des accueils collectifs de mineurs se déroulant cet été tout en proposant des modules de renforcement des apprentissages.

Ce dispositif exceptionnel s'adresse en priorité aux jeunes les plus exposés aux effets de la crise : jeunes des quartiers « politique de la ville » et de zones rurales, issus de familles isolées, monoparentales ou en situation socio-économique difficile, enfants en situation de handicap, enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, enfant ayant décroché de l'enseignement à distance faute d'équipement Internet ainsi qu'aux mineurs accompagnés par la protection de l'enfance.

Soumis à une labellisation « colos apprenantes », les séjours doivent être d'une durée de 5 jours ouvrés minimum et organisés sur le territoire national entre le 4 juillet et le 31 août 2021. L'État subventionne l'organisation de ces séjours à hauteur de 80 % pour les collectivités, dans la limite de 400 euros par enfant. Parmi les critères de labellisation, le prix du séjour doit permettre la gratuité ou quasi-gratuité aux familles.

Dans le cadre de son projet éducatif, la ville est engagée dans la promotion des départs en séjours pour les jeunes clichois, par le biais de tarifs attractifs et accessibles afin de leur permettre de vivre des temps de vie collective, de partage ainsi que de découverte de nouveaux environnements et de nouvelles activités.

Pour l'été 2021, la ville participe à ce dispositif « colos apprenantes » en enrichissant son offre pour l'été avec plus de séjours et plus de places, afin de permettre au plus grand nombre d'enfants et de jeunes de pouvoir bénéficier d'un départ en vacances. Ainsi, l'ensemble des mini-séjours et séjours de vacances proposés par la ville pour l'été 2021 seront labellisés « colos apprenantes ». En corollaire de l'augmentation significative du nombre de places, la politique tarifaire doit être revue pour inciter au départ un maximum de familles.

La présente délibération se substitue à la délibération n° 2019-10-260 et fixe des tarifs pour les séjours enfance et jeunesse applicable à l'été 2021 (du 4 juillet au 31 août). Elle tient compte du fait que la durée des séjours est variable et de l'ajout de 18 séjours supplémentaires dans le cadre du renouvellement du dispositif « colos apprenantes », en complément de l'offre initialement prévue avant ce renouvellement (16 séjours de 14 jours).

Pour les séjours de l'offre initiale et d'une durée 14 jours, la tarification demeurera calculée selon un taux de participation individualisé (TPI) basé sur un tarif plein de 214,30 euros, avec un minimum de perception de 50 euros et un maximum de 150 euros par séjour :

Séjours prévus dans l'offre initiale (durée de 14 jours)	Tarif plein par séjour	Tarif minimum par séjour	Tarif maximum par séjour TPI = 70 %
	214,30 €	50,00 €	150,00 €

Pour les mini-séjours ainsi que les séjours ajoutés à l'offre initiale, la tarification applicable sera effectuée selon la durée du séjour, hormis pour les deux stages « foot pour tous » :

	Durée du séjour	Participation forfaitaire des familles
Mini-séjours	5 jours	20 euros
Séjours ajoutés à l'offre initiale	5 jours	20 euros
	6 jours	30 euros
	7 jours	40 euros

Séjours ajoutés à l'offre initiale	Stage « foot pour tous » de 7 jours	30 euros
------------------------------------	-------------------------------------	----------

Les familles recevront leur facture après le départ du séjour, cette disposition permettant de fluidifier les inscriptions à l'accueil de l'hôtel de ville.

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la tarification ainsi présentée des mini-séjours et séjours enfance et jeunesse organisés du 4 juillet au 31 août 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu la délibération n° 2019.10.260 concernant la tarification des mini-séjours jeunesse et des séjours enfance et jeunesse,

Vu la délibération n° 2020.07.180 du 2 juillet 2020 portant sur la mise en œuvre du taux de participation financière des familles aux activités municipales,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la participation demandée aux familles pour les mini-séjours et séjours enfance et jeunesse de façon exceptionnelle au regard du dispositif des « colos apprenantes »,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'inscription et de règlement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la tarification exceptionnelle des mini-séjours et séjours enfance et jeunesse organisés du 4 juillet au 31 août 2021 comme suit :

Séjours prévus dans l'offre initiale (durée de 14 jours)	Tarif plein par séjour	Tarif minimum par séjour	Tarif maximum par séjour TPI = 70 %
	214,30 €	50,00 €	150,00 €

	Durée du séjour	Participation forfaitaire des familles
Mini-séjours	5 jours	20 euros
Séjours ajoutés à l'offre initiale	5 jours	20 euros
	6 jours	30 euros
	7 jours	40 euros
Séjours ajoutés à l'offre initiale	Stage « foot pour tous » de 7 jours	30 euros

ARTICLE 2 :

Le taux de participation individualisé (TPI), prévu par la délibération n° 2020.07.180 du 2 juillet 2020 portant mise en œuvre du taux de participation financière des familles aux activités municipales, s'applique sur les séjours de 14 jours, conformément aux dispositions de l'article 1 :

- Un minimum de perception de 50 euros,
- Sur la base du tarif plein de 214,30 euros,
- Dans la limite d'un tarif maximum par séjour de 150,00 euros (TPI = 70%).

ARTICLE 3 :

Dit que les crédits seront imputés sur le budget communal.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES :

Le Maire rend compte au conseil municipal des décisions municipales en vertu de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fin de la séance : 21 h 00